

DE DE  
UDIANT.E  
UIDE DE  
ETUDIANT.E  
GUIDE DE  
L'ETUDIANT  
UIDE DE  
ETUDIANT.E

 **JEUNES  
FGTB** s'unir  
lutter  
gagner

 **USE** UNION  
SYNDICALE  
ETUDIANTE





Les informations contenues dans cette brochure ont été actualisées en juin 2024.

Des modifications ou adaptations de la législation sont toutefois toujours possibles.

De plus, dans un souci de clarté, certaines règles trop particulières n'ont pas toutes été détaillées.

En cas de doute sur des changements ou cas particuliers, n'hésite pas à nous contacter via notre site **jeunes-fgtb.be** ou l'animateur-trice Jeunes FGTB de ta région (voir page 80).

# GUIDE DE L'ÉTUDIANT·E

## L'écriture inclusive

Les Jeunes FGTB ont fait le choix d'employer l'écriture inclusive. Nous pensons que la codification académique de la langue française est un outil de domination et qu'il est nécessaire de continuer à faire évoluer le français dans une optique progressiste face à l'immobilisme instauré par une poignée d'hommes sexistes et conservateurs au sein d'institutions cherchant à figer et réglementer la langue. Nous sommes convaincu·es que le langage peut être vecteur de changement et que l'emploi de l'écriture inclusive peut participer à réduire l'invisibilisation des femmes.

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>1 Structure de l'enseignement supérieur</b>	<b>8</b>
1.1 Types d'établissements	8
<b>2 S'inscrire</b>	<b>11</b>
2.1 Règles de financement	11
2.2 Paiement	14
2.3 Date limite et recours	15
2.4 Allocations familiales	15
<b>3 Se financer</b>	<b>17</b>
3.1 Bourses	17
3.2 CPAS	19
3.3 Autres aides sociales [liées aux établissements scolaires]	21
3.4 Précarité menstruelle	22
3.5 Statuts (BIM, famille nombreuse)	24
<b>4 Job étudiant</b>	<b>27</b>
4.1 Contrat, rémunération et droits	27
4.2 Sécurité sociale	31
4.2 Accueil et sécurité au travail	35
4.3 Fiscalité	37
<b>5 Logement</b>	<b>39</b>
5.1 Logements sociaux & AIS	39
5.2 Contrat de bail	40
5.3 Énergie	46
<b>6 Transport</b>	<b>48</b>

<b>7 Santé</b>	<b>49</b>
7.1 Service d'aides à la santé	49
7.2 Carte des CPVS	50
<b>8 Alimentation</b>	<b>52</b>
8.1 Aide et colis alimentaires	52
8.2 Epiceries et restaurants sociaux	54
<b>9 Droits en examen</b>	<b>55</b>
9.1 Modalités	55
9.2 Arbitraire et recours	58
<b>10 Stages</b>	<b>62</b>
<b>11 Étudiant·es étranger·ères</b>	<b>64</b>
11.1 Minerval	64
11.2 Visa étudiant	65
11.3 Aides	67
<b>12 Étudiant·es à besoins spécifiques</b>	<b>68</b>
12.1 Etudiant·es en situation de handicap	68
12.2 Personnes enceintes, aidants-proches, sportifs, artistes, étudiant·es incarcéré·es, etc.	69
<b>13 Droits vestimentaires :</b>	<b>70</b>
<b>14 Après les études : le stage d'insertion</b>	<b>72</b>
<b>Qu'est-ce que l'Union Syndicale Étudiante</b>	<b>75</b>
<b>Qu'est-ce que les Jeunes FGTB</b>	<b>78</b>
<b>Sites utiles</b>	<b>81</b>
<b>Autre brochures</b>	<b>82</b>



# Introduction

Depuis des années, la précarité des étudiant·es est en constante augmentation : le prix des logements explose, le coût des études et des déplacements est en hausse et de plus en plus d'étudiant·es ont recours à des jobs pour financer leurs études. A cela s'ajoutent des réformes visant à restreindre l'accès à l'enseignement supérieur, que ce soit à travers des examens d'entrée, des conditions de réussite plus difficiles ou un minerval plus élevé pour certaines catégories de la population.

En tant que syndicat, nous pensons qu'il est important de s'entraider face à ces politiques et qu'il faut lutter pour un enseignement permettant l'accès et la réussite à toutes et tous. Pour cela, il est nécessaire de se battre ensemble et de ne pas rester isolé·es face aux problèmes que l'on peut rencontrer.

C'est pourquoi, avec les Jeunes FGTB et l'Union Syndicale Etudiante (USE), ainsi que d'autres organisations syndicales, nous menons la lutte sur le terrain pour contrer ces politiques, par des pétitions, des manifestations, des actions, des interpellations de politiques, etc. Nous avons ainsi déjà obtenu plusieurs victoires, comme la réduction du prix du minerval pour les étudiant·es hors Union Européenne, la mise en place de distributeurs de protections menstruelles à l'ULB, ou plus récemment, l'augmentation du nombre d'assistant·es à l'université. Nous nous sommes également mobilisé·es contre la réforme du Décret Paysage, qui rend la réussite plus difficile ; et pour la rémunération des stages, encore non payés aujourd'hui.

En parallèle de cette action politique que nous proposons, nous trouvons également important de mettre à disposition nos connaissances et notre expertise sur le monde des études. Quand on arrive aux études, qu'on ne connaît personne et qu'on doit gérer ses papiers, son logement, son job et enfin ses cours, il peut être difficile de savoir où donner de la tête.



Ce guide a pour objectif de t'aider à surmonter les obstacles que tu peux rencontrer dans ton parcours étudiant. Accès aux bourses, aux transports en commun, introduire un recours ou encore simplement répondre à des besoins primaires, ... Il existe de nombreux mécanismes, bourses, aides, ou associations qui peuvent te rendre la vie beaucoup plus facile.

Tu trouveras, chapitre après chapitre, tous les renseignements nécessaires, les adresses utiles, les sites internet,... qui pourront te servir dans ton parcours, que ce soit en université, en école supérieure - ou même secondaire et en alternance. Les informations comprises dans ce guide sont susceptibles de changer année par année, surtout en ce qui concerne les montants financiers. Si tu as un doute, contacte-nous ou va voir directement sur notre site pour avoir la brochure à jour!

N'hésite jamais à revenir vers les Jeunes FGTB; nous sommes à tes côtés pour te conseiller et te défendre. Profite de la présence éventuelle sur ton campus de l'USE (Union Syndicale Etudiante) si tu as besoin d'un appui de la part d'autres étudiant-es militant-es. Enfin, n'oublie pas non plus de nous contacter si l'envie te vient de t'organiser avec d'autres étudiant-es sur le terrain même de tes études pour défendre tes droits!



# Structure de l'enseignement supérieur

## 1.1 Types d'établissements

Les études supérieures peuvent être suivies auprès de quatre types de filières d'établissements. Pour chacune de celles-ci, tu peux suivre le lien mentionné qui te permettra d'effectuer une recherche de liste d'établissements ainsi que des cursus organisés et ce géographiquement.

Les établissements sont regroupés en cinq pôles académiques (Bruxelles, Liège-Luxembourg, Louvain, Namur et pôle académique hainuyer) autour d'une ou de plusieurs université(s). La mission de ces pôles est de promouvoir les collaborations et de développer les activités communes ou transversales entre les établissements, notamment en matière de mobilité, d'orientation, de services et d'accompagnement des étudiant-es.

### Les universités

Proposent, dans 21 domaines différents, des programmes de formation de type long, composés de deux cycles :

- **Un premier cycle**, menant au grade de bachelier ;
- **Un second cycle**, menant au grade de master.

Ces deux cycles peuvent être suivis d'un troisième, le **doctorat**.

## Les hautes écoles

Proposent des cursus dans 21 domaines différents qui sont organisés soit en études de type court, soit en études de type long :

- **Type court**: un cycle, menant au grade de bachelier (professionnalisant ou de spécialisation) ;
- **Type long**: deux cycles, conduisant au grade de master.

## Les écoles supérieures des arts

Proposent, après la réussite d'une épreuve d'admission, des études :

- **De type court**: un cycle menant au grade de bachelier (professionnalisant).
- **De type long**:
  - \* Un premier cycle conduisant au grade de bachelier (de transition) ;
  - \* Un second cycle conduisant au grade master ;
  - \* En collaboration avec les universités, un troisième cycle en art et sciences de l'art.

## Les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale

Proposent des études :

- **De type court**:
  - \* Un cycle, menant au grade de brevet de l'enseignement supérieur ;
  - \* Un cycle, menant au grade de bachelier (professionnalisant).
- **De type long**:
  - \* Un premier cycle, menant au grade de bachelier (de transition) ;
  - \* Un second cycle, menant au grade de master.

L'organisation des études se fait par unités d'enseignement qui peuvent être capitalisées par l'étudiante ou l'étudiant, auxquelles s'ajoutent des stages et une épreuve intégrée en fin de cursus.



## Enseignement en alternance

Si tu désires t'inscrire dans l'enseignement en alternance, n'hésite pas à te référer à notre « Guide de l'apprenti·e » dont la lecture te donnera l'ensemble des informations nécessaires.

Ce guide est téléchargeable gratuitement sur le site des Jeunes FGTB : <https://jeunes-fgtb.be/outils/agenda-de-l'apprenti>





# S'inscrire

## 2.1. Règles de financement

Pour que ton inscription soit valide, tu dois répondre à des critères de « finançabilité » légaux. Cela implique l'obligation de réussite à un certain nombre de crédits (ECTS) et d'unités d'enseignement<sup>1</sup> tout au long de ton cursus académique.

### Bachelier

- **Après 1 an**, tu dois avoir réussi au moins une unité d'enseignement ;
- **Après 2 ans**, au minimum les 60 premiers crédits de ton cursus ;
- **Après 4 ans**, au moins 120 crédits de ton cursus ;
- **Après 5 ans**, tu dois avoir validé 180 crédits et donc être titulaire du diplôme de bachelier.

**Si tu te réorientes** au cours de ton bachelier, tu auras droit à une inscription supplémentaire et donc à 6 années au lieu de 5 pour obtenir un diplôme.

1. Si tu te réorientes après 1 an passé en bachelier, tu dois réussir les 60 premiers crédits de ton nouveau cursus au terme de ta 3<sup>e</sup> inscription, 120 crédits au terme de ta cinquième inscription et les 180 crédits au terme de ta sixième inscription.
2. Si la réorientation intervient après 2 ans passés en bachelier, tu devras réussir au moins 50 crédits de ton nouveau cursus au terme

---

<sup>1</sup> Les cours sont désignés comme des « unités d'enseignement » (UE). En général, un cours correspond à une UE, mais dans certaines hautes-écoles, un cours peut contenir plusieurs UE. Les crédits (ECTS) sont une « valeur » permettant d'évaluer la « taille » ou l'importance d'un cours et permettent d'harmoniser l'équivalence des cursus. En général, à l'université, un cours correspond à 5 ECTS, mais cela peut monter à 10, 15, voire 25 dans le cas d'un mémoire par exemple. En haute-école, il est fréquent d'avoir des cours à 2 ou 3 ECTS.

de ta 3<sup>e</sup> inscription et impérativement réussir les 10 crédits de bloc 1 restants au terme de ta quatrième inscription. Tu devras avoir réussi 120 crédits du nouveau cursus au terme de ta cinquième inscription et les 180 crédits au terme de ta sixième inscription.



## Master

- Après 2 ans, tu dois avoir réussi 60 crédits de ton cursus ;
- Après 4 ans, tu dois avoir réussi 120 crédits de ton cursus.

Si tu es inscrit·e dans un master de 180 crédits, tu auras validé l'ensemble de ceux-ci après 6 ans.

**Si tu te réorientes** au cours de ton master, tu auras droit à une inscription supplémentaire (que ce soit un master de 60, 120 ou 180 crédits).

Plus d'infos sur ta finançabilité :

<https://mesetudes.be/decretpaysage#financabilite>



## Règles spécifiques jusqu'en 2025

Grâce à de grosses mobilisations étudiantes contre la réforme du Décret Paysage, quelques règles ont pu être changées pour les années 2023-2024 et 2024-2025, rendant les conditions de réussite moins dures. Ces règles dépendent de l'année de ta première inscription dans l'enseignement supérieur.

Première inscription en 2021-2022 ou avant :

- Tu seras d'office finançable dans ton cursus actuel pour la rentrée 2024-2025 si tu étais finançable en 2023-2024.

Première inscription en 2022-2023 :

- Si tu ne t'es pas réorienté-e dans ton cursus :
  - \* Tu devras avoir réussi au moins 45 des 60 premiers crédits de ton cursus en août 2024 ;
- Si tu t'es déjà réorienté-e dans ton cursus :
  - \* Tu devras réussir les 60 premiers crédits de ton cursus ou la totalité des crédits de ton PAE<sup>2</sup> à la fin de l'année 2024-2025.

<sup>2</sup> Programme Annuel de l'Étudiant : il s'agit des cours auxquels tu es inscrit-e.  
À la première année de ta première inscription, ton PAE est constitué de 60 crédits.

Première inscription en 2023-2024 :

- Tu devras réussir les 60 premiers crédits de ton cursus ou la totalité des crédits de ton PAE à la fin de l'année 2024-2025.

Avec la mobilisation, quelques règles ont également été changées de manière définitive :

- Avant, si tu avais une année à moins de 45 crédits, tu pouvais te faire exclure même si tu réussissais tous tes cours.
  - \* Maintenant : **si tu réussis tous tes cours, tu es d'office finançable pour l'année suivante.**
- Avant, si tu te réorientais au bout de la deuxième année, tu avais un an en moins sur toutes les balises de finançabilité.
  - \* Maintenant : **si tu te réorientes au bout de la deuxième, tu auras 2 ans pour faire ta BA1 et 5 ans au total pour faire ton bachelier.**

Plus d'infos sur ta finançabilité :

<https://www.mesetudes.be/decret-paysage/#financabilite>

## 2.2 Paiement

Au moment de ton inscription, l'établissement te demandera de payer un acompte de 50€ pour valider ton dossier. La date limite du paiement est le 31 octobre.

Si tu as fait une demande d'allocation d'études, tu ne dois pas payer d'acompte tant que tu n'as pas reçu de réponse du service des allocations d'études. Il faut par contre transmettre la preuve de la demande de bourse ainsi que le numéro de dossier.

L'entièreté du minerval doit être payée au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février. En cas de non-paiement, tu seras désinscrit-e de ton établissement et auras une dette envers la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 2.3 Date limite et recours

Dans l'enseignement supérieur, tu as jusqu'au **31 octobre** de l'année académique pour t'inscrire auprès de l'établissement de ton choix et conformément au Règlement Général des Etudes de celui-ci.

Tu peux contester une décision d'irrecevabilité en introduisant un recours devant le-la Commissaire ou Délégué-e du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui, pour des raisons motivées, peut invalider ladite décision et confirmer ton inscription. Les coordonnées des Commissaires et Délégué-es du Gouvernement peuvent être consultées sur leur site internet.

Les modalités quant à l'introduction de ce recours sont précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Retrouve les procédures ici :

<https://mesetudes.be/commencer-des-etudes/comment-minscrire/refus-recours>

N'hésite pas à **demander de l'aide à l'Union Syndicale Etudiante ou aux Jeunes FGTB** pour t'aider à rédiger ton recours.

## 2.4 Allocations familiales

Il y a quelques règles à connaître concernant les allocations familiales et l'inscription dans l'enseignement supérieur. Les voici.

**Bruxelles :**

Si tu t'inscris **avant le 30 novembre pour au moins 27 crédits**, tu bénéficies des allocations familiales durant toute l'année académique. Si tu t'inscris après le 30 novembre et que le minimum de 27 crédits est atteint, tu bénéficieras des allocations familiales à partir du mois

qui suit ton inscription. Si la formation ne s'exprime pas en crédits, tu dois suivre au moins 13 heures de cours par semaine.

## **Wallonie**

Pour bénéficier des allocations familiales, tu dois être inscrit-e :

- Pour au moins 27 crédits par année académique (ou au moins 13 heures de cours par semaine si le programme n'est pas exprimé en crédits) ;
- Pour l'année du dépôt de mémoire/thèse ou année diplômante (maximum 1 an par cycle de formation) ;
- Pour une formation reconnue dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur (y compris la formation de ministre des cultes reconnus ou l'apprentissage scientifique en préparation à l'École Royale Militaire ou à des études d'ingénieur).

Le droit aux allocations familiales prend cours au début de l'année académique, à condition que l'inscription à une partie des 27 crédits au moins ait eu lieu avant le 30 novembre. Si l'inscription est ramenée à moins de 27 crédits en cours d'année académique ou est résiliée, le droit aux allocations familiales s'éteint directement à la fin du mois.

A Bruxelles comme en Wallonie, si tu ne suis plus les cours mais que tu restes inscrit-e pour préparer un mémoire de fin d'études supérieures, tu conserves ton droit aux allocations familiales pendant maximum un an, à compter de la fin des vacances d'été de l'année académique précédente.



# Se financer

En Belgique, la vie étudiante peut te coûter cher. Entre le prix de la nourriture, des transports ou encore les loyers souvent exorbitants, il n'existe pas (encore) de système d'aide suffisant et centralisé pour pouvoir t'en sortir. Nous sommes à la traîne par rapport à d'autres pays voisins sur ce sujet. Cependant, il existe plusieurs organismes/institutions qui fournissent des aides ; nous allons essayer d'en faire une liste exhaustive et de t'expliquer comment les obtenir. Toutes ces aides et dispositifs sont cumulables : n'hésite donc pas à faire plusieurs démarches ! En cas de questions ou de difficultés, les Jeunes FGTB sont là pour te répondre !

## 3.1 Bourses

*NB : ces informations concernent les étudiant-es ayant la nationalité belge (ou assimilé-es<sup>3</sup>). Si ce n'est pas ton cas, tu peux te référer au chapitre concernant les étudiant-es étranger-ères.*

### Les bourses et fonds

Certains établissements peuvent octroyer des bourses en fonction de critères précis, ces dernières étant financées par des fonds légués par des donateur-rices. Renseigne-toi auprès du service social de ton établissement pour savoir si une telle bourse existe et si tu peux rentrer dans les conditions d'admission.

### Les allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Il s'agit de l'aide la plus fréquemment citée, parfois sous le nom de « bourse d'études ». Pour pouvoir en bénéficier il faut répondre à un certain nombre de critères, principalement financiers. En effet, cette aide s'adresse aux « étudiant-es de condition peu aisée » sur base des revenus du ménage auquel tu appartiens. L'allocation peut donc t'être

<sup>3</sup> Concerne les personnes n'ayant pas la nationalité belge mais qui, par exemple, résident de manière permanente en Belgique.

refusée si ces revenus sont considérés comme trop élevés.

L'allocation d'études moyenne s'élève à environ 1.000 € par année mais ce montant est très variable en fonction des différents critères (distance établissement-domicile, loyer, revenus, handicap, etc). Il varie dans les faits entre 400 et 5.000 €. **La demande doit être renouvelée chaque année** (entre juillet et le 31 octobre). Le montant est versé en une fois mais le traitement des dossiers peut parfois prendre du temps, il est donc préférable de s'y prendre dès juillet.

Pour en savoir plus sur les démarches et conditions, consulte le site dédié : <https://allocations-etudes.cfwb.be/>

### **L'exonération du paiement du minerval**

L'obtention d'une allocation d'études te permet également de ne pas devoir payer de minerval !

Comme signalé précédemment, le délai de traitement de ton dossier peut parfois demander un temps non négligeable. Il te suffit ici de communiquer à ton établissement **l'accusé de réception de l'envoi de ton dossier**. De cette manière tu seras temporairement considéré-e comme boursier-ière jusqu'au moment où on te notifiera l'octroi ou le refus de l'allocation. Dans ce dernier cas, il te faudra donc quand même payer le minerval.

Si on t'a refusé l'allocation d'études car les revenus sont légèrement au-dessus du maximum, tu peux quand même faire une demande de réduction de minerval en tant qu'étudiant-e « de condition modeste ». Pour cela, adresse-toi au service social de ton établissement.

### **Gratuité des supports de cours**

En tant que boursier-ère, tu bénéficies de l'impression gratuite des supports de cours obligatoires.

## Réclamation et recours

Si tu estimes être en droit de contester une décision de refus, tu es en droit d'introduire une réclamation puis, en cas de fin de non-recevoir, un recours.

### *La réclamation*

Tu peux introduire une réclamation auprès de ton Bureau régional des Allocations d'Études, uniquement par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. L'adresse de ton bureau est reprise sur la notification.

La réponse de l'Administration te parviendra par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la réclamation.

### *Le recours*

Si à l'issue de ta réclamation le refus d'octroi est maintenu, tu peux introduire un recours motivé par recommandé dans les 30 jours auprès du Conseil d'Appel des Allocations d'Études. L'adresse du Conseil d'Appel sera reprise sur la réponse de l'Administration.

**Attention :** durant ce même délai de 30 jours, il est important d'introduire une demande d'intervention auprès du/de la Médiateur-trice de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce par simple courrier ou e-mail<sup>4</sup>. En effet, l'introduction de cette demande d'intervention suspend le délai de recours au Conseil d'Appel pour une durée d'un mois maximum.

## 3.2 CPAS

### **L'aide du Centre public d'action sociale (CPAS)**

Si tu te trouves en difficulté financière, tu peux faire appel au CPAS pour solliciter une aide. Celle-ci s'adresse autant aux étudiant-es qu'aux personnes (jusqu'à 25 ans) souhaitant entamer des études. L'objectif

<sup>4</sup> Rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur  
[courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

de cette institution est de te permettre de vivre « dignement » et il est nécessaire de répondre à plusieurs conditions pour bénéficier de son aide.

La condition principale concerne évidemment les revenus. Il faut donc que toi et tes « débiteur-rices alimentaires » (habituellement les parents) n'aient pas les ressources suffisantes pour te permettre d'étudier. Chaque commune dispose d'un CPAS et il **faudra que tu t'adresses à celui de la commune où tu es domicilié-e** : si tu kotes à Ixelles pour tes études mais que tu es domicilié-e à Mons, c'est le CPAS de Mons qui est compétent.

Les aides accordées par le CPAS sont diverses et variées. Cela va d'une aide financière récurrente à des colis alimentaires en passant par une aide ponctuelle pour payer des factures. L'aide la plus connue est le « revenu d'intégration sociale » qui permet de bénéficier d'un montant versé tous les mois<sup>5</sup>. C'est une aide non-négligeable s'accompagnant d'une contrainte majeure : celle de signer un « projet individualisé d'intégration sociale » qui exige notamment de chercher un job étudiant pour les vacances, de suivre une filière qui favorisera ton insertion professionnelle, de réussir tes études au risque de te voir dans l'obligation de te réorienter...

La matière étant vaste et complexe, nous t'invitons à consulter l'excellent guide de la *Street Law Clinic* qui traite des droits et devoirs en matière d'aide du CPAS : <https://streetlawclinic.ulb.be/actualite/guide-de-laide-sociale/>

### **Le statut de « Bénéficiaire de l'intervention majorée » (BIM)**

Si tu es bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide équivalente allouée par le CPAS durant 3 mois complets ininterrompus, **tu as droit au statut de bénéficiaire d'intervention majorée (BIM)**.

Celui-ci te permettra de bénéficier de réductions concernant les soins de santé et les transports publics.

5 A titre informatif, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023, il s'élève à 842,11 € pour une personnes cohabitante ; à 1 263,17€ pour une personne isolée ; et à 1 707,11€ pour une personne cohabitante avec une personne à charge minimum.

## 3.3 Autres aides sociales (liées aux établissements scolaires)

### La province

La Province du Brabant wallon permet aux étudiant-es de l'Enseignement Supérieur, tous réseaux confondus, de bénéficier d'une aide financière dans le cadre de leurs études. Tu dois répondre à certaines conditions :

Etre domicilié-e en Brabant wallon, et...

- Poursuivre des études supérieures de type court, long ou universitaire organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Être bénéficiaire d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Introduire la demande avant le 31 décembre de l'année académique en cours.

Plus d'infos :

<https://www.brabantwallon.be/le-brabant-wallon/demarches/aides-et-formulaires/bourse-detudes>

### Les services sociaux des établissements

Les Universités, Hautes Écoles et Écoles d'Art disposent toutes d'un service social avec une équipe présente pour t'accompagner. Pour les petites implantations, il est possible que le service social soit partagé avec d'autres établissements et ne se trouve donc pas dans le bâtiment où tu as habituellement cours.

Ce service va procéder à une analyse de ta situation et t'octroyer ou non une aide. Il faut savoir que le service social est souvent assez flexible et analyse plus en profondeur ta situation que la Fédération Wallonie-Bruxelles. N'hésite donc pas à t'adresser à lui, même si tu as essuyé un refus pour ton allocation d'études.

Autre information importante, **tu peux demander de l'aide au service social même si tu n'es pas belge !**

Ces aides peuvent revêtir différentes formes :

- Aide financière qui peut couvrir des dépenses comme ton minerval, ton loyer, les frais de déplacement, l'achat de matériel, de livres, de syllabus, etc. ;
- Une intervention dans certains frais médicaux ;
- Une réduction du minerval ;
- T'informer et t'accompagner pour faire valoir tes droits ;
- D'autres aides qui dépendent de ton établissement.

### 3.4 Précarité menstruelle

En Belgique, les **étudiant-es sont parmi les personnes les plus concernées par la précarité menstruelle**. Les difficultés financières compliquant l'accès aux protections périodiques touchent un grand nombre de jeunes femmes mais aussi de personnes non-binaires et trans. En 2021, la Fédération des Étudiant-e-s Francophones (FEF) estimait le **nombre d'étudiant-es en situation précaire à 80 000**. Pourtant, la précarité menstruelle représente toujours un tabou car s'il est déjà difficile pour les personnes en situation de précarité de parler de leur condition, aborder la précarité menstruelle en dépassant les conceptions sexistes associées aux règles représente encore une étape supplémentaire.

Les frais liés aux règles représentent un coût d'environ 10€ par cycle, un montant essentiellement constitué par les protections hygiéniques mais prenant également en compte les autres dépenses pouvant intervenir durant cette période, comme l'achat d'antidouleurs ou de nouveau linge en remplacement du linge tâché. Ce montant est une moyenne et peut évidemment varier et être estimé à la hausse en cas de règles plus abondantes ou plus douloureuses.

En 2017, suite à un travail de plaidoyer mené par le collectif Belges et Culottées, la Belgique reconnaissait enfin les produits menstruels comme des produits de première nécessité, ce qui a eu pour conséquence de faire baisser le taux de TVA de 21% à 6% sur les protections périodiques. En 2020, une proposition de résolution visant à assurer la

gratuité des protections hygiéniques a été déposée à la Chambre. Début 2021, une proposition de résolution visant la mise à disposition gratuite de protections hygiéniques dans l'enseignement obligatoire et supérieur a été déposée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Malgré cela, **les protections hygiéniques ne sont toujours pas gratuites en Belgique**. Pourtant, la précarité menstruelle comporte de nombreux risques comme le syndrome de choc toxique dû au fait de porter une protection trop longtemps par souci d'économie, la malnutrition quand la nécessité des protections passe en premier plan ou l'utilisation de protections de fortune (essuie-tout, papier toilette, etc.) avec les conséquences qui découlent de leur manque d'efficacité et du sentiment de honte que cela peut engendrer (non-participation aux cours, isolement social et exclusion, etc.).

## Quelles solutions ?

Quelques astuces pour te procurer des protections hygiéniques gratuitement ou à moindre coût :

- Les centres de Planning Familial proposent généralement gratuitement des tampons et serviettes hygiéniques dans leurs salles d'attente. Certaines universités ont un centre de planning familial sur leur campus.
- L'association BruZelle met à disposition des kits de serviettes dans certaines écoles, disponibles au service médical du centre de planning familial.
- Le service social de certaines écoles peut octroyer une aide forfaitaire pour couvrir les dépenses liées aux menstruations.
- Sur le territoire de la ville de Liège, tu peux bénéficier de protections gratuites en t'inscrivant à l'action « Sang toi libre » qui propose une gamme de protections périodiques (serviettes, tampons, coupes et culottes menstruelles) aux 12-26 ans dans 6 centres différents<sup>6</sup>.
- Les épiceries solidaires étudiantes proposent généralement des protections menstruelles gratuites ou à prix réduit.
- En octobre 2023, l'ULB a annoncé que des distributeurs de protections menstruelles gratuites seraient installés sur les campus

---

6 <https://www.liege.be/fr/vie-communale/services-communaux/jeunesse/actualites/operation-sang-toi-libre>

du Solbosch (à la Bibliothèque des Sciences Humaines), de La Plaine et d'Erasmus. Il s'agit d'un projet pilote mis en place suite aux revendications portées lors de la grève du 8 mars.

Les étudiant-es ne peuvent cependant pas continuer à dépendre de ces solutions de secours pour se procurer les protections menstruelles nécessaires sur un long terme. **Pour lutter contre la précarité menstruelle, il est urgent d'instaurer la gratuité des protections hygiéniques au sein des établissements scolaires** (comme c'est déjà le cas en France depuis 2021) et d'avancer vers la gratuité totale des protections menstruelles pour toutes. Enfin, il serait également plus que nécessaire de **s'occuper du fond du problème, à savoir la précarité étudiante**. Lutter pour la gratuité des études, la rémunération des stages ou encore l'élargissement des critères d'accès aux bourses, c'est aussi lutter contre la précarité menstruelle.

## 3.5 Statuts (BIM, famille nombreuse)

### **Le statut de Bénéficiaire d'Intervention Majorée (BIM)**

Le statut de Bénéficiaire d'Intervention Majorée (BIM) est un droit accordé par ta mutuelle. Celui-ci permet de bénéficier d'un meilleur remboursement sur tes frais de santé et des réductions pour les transports en commun. Les personnes à ta charge (ou qui ont ta charge) peuvent aussi en bénéficier.

Tu ne dois réaliser aucune démarche pour l'obtenir. Ta mutuelle étudie simplement ta situation financière et, si besoin, accorde de manière automatique le statut à partir du moment où tu réponds aux conditions requises.

#### **Le droit au statut BIM par situation :**

Tu bénéficies de facto du statut BIM à partir du moment où tu es dans l'une des situations qui suivent :

- Tu touches le revenu d'intégration sociale (RIS) ou une aide équivalente depuis au moins 3 mois et de manière ininterrompue ;

- Tu es en situation de handicap et reçois une allocation, par exemple l'Allocation de Remplacement de Revenus (ARR) ;
- Tu as moins de 25 ans et es **orphelin-e** de tes deux parents ou du seul parent qui t'a reconnu-e.

### **Le droit au statut BIM par les revenus :**

Tu **bénéficies** du statut BIM si tes revenus ne dépassent pas 27 011 € bruts imposables. Un supplément de 5 000.48€ est aussi ajouté à ce plafond pour chaque personne à ta charge<sup>7</sup>.

Revenus sur lesquels la mutuelle se base pour calculer ton droit au statut BIM :

- Revenus professionnels ;
- Revenus qui proviennent de biens mobiliers et immobiliers ;
- Pensions de retraite ;
- Pensions alimentaires ;
- Indemnités d'incapacité de travail et les allocations chômage ;
- Certains revenus de remplacement.

Les revenus exemptés du calcul :

- Allocations familiales ;
- Allocations pour personnes handicapées ;
- Les revenus étudiants si tu es étudiant-e et que tu bénéficies des allocations familiales.

## **Carte famille nombreuse**

La carte famille nombreuse est délivrée par la Ligue des familles et peut concerner diverses situations familiales.

Ce statut est **accordé aux parents et aux enfants de moins de 25 ans bénéficiaires d'allocations familiales** qui font partie d'une famille comprenant 3 enfants ou plus. D'autres configurations familiales spécifiques permettent d'ouvrir ce statut.

---

<sup>7</sup> Montants 2024.

En 2022-2023<sup>8</sup>, tous les membres d'une famille nombreuse bénéficient d'un tarif **réduit à 50% ou jusqu'à 100% pour les trajets SNCB** :

- Gratuité pour les -12 ans ;
- Réduction jusqu'à 50% \*sur le prix du billet standard pour adultes et enfants à partir de 12 ans.

Le statut permet une réduction de 20% sur les abonnements TEC (y comprenant les abonnements au tarif préférentiel pour les 12- 24 ans) ainsi que sur les titres multiparcours Multi (4 - 6 - 8) et Multiplex.

La carte « famille nombreuse » est également acceptée par :

- Certains commerces de proximité ;
- Certains centres culturels, des cinémas, des musées ;
- L'ADEPS (10% sur les étapes) ;
- Certaines piscines ;
- Certains domaines provinciaux et lieux de loisirs en Belgique.

Plus d'informations sur :

<https://liguedesfamilles.be/faq-famille-nombreuse>

---

<sup>8</sup> Ces tarifs sont sujets à des discussions de changements en 2025 par la SNCB. Si tu lis ce guide à cette date, vérifie que cela est toujours à jour !

# Job étudiant

Le « travail étudiant » est une nécessité pour de plus en plus de jeunes : l'augmentation du coût des études, du logement, du matériel de stage et de l'énergie font que la précarité étudiante ne cesse d'augmenter. Les Jeunes FGTB sont favorables à un travail étudiant **ouvrant les droits aux mécanismes de la sécurité sociale**. Tu trouveras dans ce chapitre quelques règles générales qui doivent être respectées si tu jobes.

**N'hésite pas à consulter notre brochure « Ton Job étudiant » et à nous contacter pour toute information complémentaire.**

## 4.1 Contrat, rémunération et droits

### Le contrat d'occupation d'étudiant·e

Si tu rentres dans les conditions pour conclure un contrat d'occupation d'étudiant·e, tu dois obligatoirement te voir offrir ce type de contrat contenant des conditions supplémentaires visant à te protéger et non un contrat de travail « ordinaire », avec des cotisations sociales pleines. L'employeur·euse (ou l'agence intérim) doit s'assurer que tu es bien étudiant·e et doit être en mesure de le démontrer. À défaut, il ou elle s'expose à des amendes administratives. Tu peux en apporter la preuve par différents moyens, par exemple en fournissant une copie de ton attestation d'inscription dans une école ou dans une université pour l'année scolaire (ou académique) en cours.

La nature du travail à fournir peut varier : employé·e, ouvrier·ère, représentant·e de commerce ou domestique. Le contrat doit :

- Être constaté individuellement par écrit pour chaque étudiant·e et au plus tard le premier jour de travail ;
- Rédigé en deux exemplaires (pour l'employeur·euse et l'étudiant·e) ;
- Être conclu pour une durée maximum de 12 mois ;
- Contenir les mentions obligatoires prévues par la loi.

## La période d'essai

Les 3 premiers jours sont considérés comme une période d'essai même si celle-ci ne figure pas dans le contrat. Pendant cette période, chaque partie peut résilier le contrat sans préavis ni indemnité, à la fin de la journée de travail. Après ces 3 premiers jours, les règles légales de préavis prennent cours.

Dans tous les cas, **cette période d'essai doit être rémunérée.**

## La rémunération

Tu as, en principe, droit au même salaire que les autres travailleur-euses de l'entreprise. En fait, **la rémunération dépendra de ton secteur d'activités.** Certaines commissions paritaires ont prévu des barèmes propres à leur secteur.

Si aucune convention ne fixe de barème dans le secteur où tu travailles, l'employeur-euse peut fixer le montant de ton salaire. Sache que si tu travailles pour une période d'au moins un mois calendrier, tu auras droit au revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMMG).

Le salaire garanti est dégressif : si tu fais le même travail à 16 ans que ton/ta collègue étudiant-e de 21 ans et +, tu gagneras jusqu'à 600€ brut de moins.

## Les avantages en nature

Une partie de ton salaire peut être payée en nature : logement, nourriture, matière et matériaux nécessaires au travail. Ces avantages doivent être portés à ta connaissance lors de ton engagement et mentionnés par écrit dans ton contrat ou dans le règlement de travail. La partie de cette rémunération payée en nature ne peut excéder 50% de la rémunération totale brute.

## Le nombre d'heures

La **durée de tes prestations doit être précisée dans ton contrat et dans le règlement de travail**. Elle ne peut être inférieure à 3 heures et ne peut dépasser 8 heures par jour ni 40 heures par semaine. Pour certains secteurs comme l'hôtellerie, des dérogations te permettent de travailler un maximum de 11 heures par jour et de 50 heures par semaine.

## Les heures supplémentaires

Elles **doivent être mieux rémunérées, un supplément de 50 % doit t'être payé**. Le dimanche et les jours fériés (dans les limites autorisées), elles doivent être payées double et tu as, en principe, droit à un repos compensatoire.

## La pause

Ton temps de pause est de 15 minutes au moins par prestation de 6 heures. Tu as droit à un intervalle de repos obligatoire d'au moins 11 heures consécutives entre l'arrêt et la reprise du travail et à un intervalle de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives par période de 7 jours.

## Travail de nuit et le dimanche

Des dérogations sont possibles pour certains secteurs comme l'hôtellerie, la restauration ou encore le secteur culturel. Les plus de 16 ans peuvent dépasser jusqu'à 22 heures (et reprendre le travail à 6h) voire jusque 23h s'ils travaillent en équipe (dans ce cas, le travail reprendra au plus tôt à 7h). Mais jamais entre minuit et 4 heures du matin quel que soit l'âge et le secteur.

Il existe des exceptions et des dérogations qui permettent de travailler le dimanche dans certains commerces, entre autres les boulangeries et les pâtisseries.

## Jours fériés

Sauf dérogation en fonction de ton âge et du secteur dans lequel tu travailles, il est interdit de travailler un jour férié. Consulte les règles prévues dans ta commission paritaire ou dans ton règlement de travail. Les jours fériés peuvent être rémunérés même après la fin de ton contrat.

## Fin de contrat

En principe, la date de fin est stipulée dans ton contrat. Cependant, la législation belge prévoit que l'employeur·euse ou toi pouvez y mettre fin avant son terme, moyennant le respect de certaines conditions légales.

### • Démission :

- \* 1 mois sous contrat maximum, le délai de préavis est de 1 jour ;
- \* Plus d'1 mois, le délai de préavis est de 3 jours.

Dans tous les cas, tu dois avertir ton employeur·euse par écrit. Soit tu lui remets ta démission en mains propres et demandes sa signature en guise d'accusé de réception (l'idéal étant d'obtenir un accord écrit), soit tu l'avertis par lettre recommandée (ce qui est vivement conseillé).

Si l'employeur·euse accepte ta démission, le délai de préavis commence à courir le lundi suivant. S'il·elle refuse, il faut alors lui faire part de ton intention de démissionner par courrier recommandé. Dans ce cas, il·elle est présumé·e être averti·e de ta démission le troisième jour ouvrable (hors dimanche et jours fériés) qui suit la date d'envoi du courrier. Le préavis prend alors cours le lundi qui suit le jour où l'employeur·euse a été averti·e de ta démission.

### • Licenciement :

- \* Pour une durée d'engagement inférieure à 1 mois, le délai de préavis est de 3 jours ;
- \* Pour une durée d'engagement supérieure à 1 mois, le délai de préavis est de 7 jours.

Ce préavis doit t'être envoyé par lettre recommandée et prend cours le lundi suivant la date à laquelle tu en as pris connaissance. **En cas**

**de non-respect du délai de la part de ton employeur·euse ou s'iel** décide de rompre immédiatement ton contrat, ton préavis sera remplacé par une indemnité de rupture égale au salaire des jours du délai de préavis restant.

## Travailler à l'étranger

Si tu es étudiant·e belge et que tu veux travailler dans un autre pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE), **tu seras soumis·e à la législation du pays dans lequel tu exerceras le job étudiant.** Ces jours prestés à l'étranger n'auront pas d'incidence sur ton quota de 600 heures en Belgique.

Si tu es étudiant·e étrangèr·e originaire d'un État membre de l'EEE (Espace Economique Européen) ou de Suisse, tu peux travailler en Belgique toute l'année aux mêmes conditions que les étudiant·es belges.

Si ce n'est pas le cas, tu peux travailler en Belgique pendant les vacances scolaires à condition de :

- Suivre un enseignement de plein exercice ;
- Disposer d'un permis de séjour valable ;
- Être inscrit·e dans un établissement d'enseignement en Belgique ;
- D'obtenir un permis unique à l'administration communale.

Sans permis de travail, pendant l'année scolaire, tu auras besoin d'un permis C qui te permettra de travailler 20 heures par semaine maximum.

## 4.2 Sécurité sociale

La Sécurité sociale est un **système d'assurance collective qui repose sur un principe de solidarité.** Chacun·e participe à son financement par des cotisations sociales. Elle nous protège tout au long de la vie : perte d'un emploi, chômage, maladie et bien plus encore.

Pour un·e jobiste, ces cotisations dites de « solidarité » sont réduites à 2,71 % au lieu de 13,07% ; ton salaire net n'est donc pas très différent



du brut. Par contre, **elles ne te permettent pas de cotiser comme les travailleur-euses « ordinaires »** pour alimenter les caisses qui gèrent la pension, le chômage, les allocations familiales, les soins de santé...

L'employeur-euse verse également des cotisations patronales. Ses cotisations sont de seulement 5,42 % pour un-e jobiste, alors qu'elles varient normalement de 25 à 32,40 % pour un-e travailleur-euse « ordinaire ». Il est donc plus avantageux pour l'employeur-euse d'embaucher des étudiant-es, mais ça ne veut pas dire que cette situation est normale !

**Dès la 601<sup>e</sup> heure de travail**, l'employeur-euse et toi paierez des cotisations dites « ordinaires ».

Le solde des 600h sera remis à zéro dès le début de l'année suivante (année civile). Assure-toi dans tous les cas que **ton employeur-euse t'a bien déclaré-e auprès de l'ONSS en consultant studentatwork.be**.

Tu ne seras pas soumis-e aux cotisations sociales et tu pourras dépasser ton nombre d'heures pour :

- Un travail occasionnel chez un ou plusieurs employeur-euses pour les besoins du ménage à condition de ne pas dépasser 8 heures de travail par semaine ;
- Des travaux agricoles saisonniers à conditions de ne pas dépasser 25 J/an ;
- Des travaux dans le secteur socioculturel à condition de ne pas dépasser 300 h/an ;
- Des travaux occasionnels lors de manifestations sportives à condition de ne pas dépasser 450 h/an ;
- Un travail occasionnel dans l'HORECA à hauteur de 50 J/an.

## **Maladie/mutuelle**

Si tu as moins de 25 ans, tu peux être inscrit-e à la mutuelle de tes parents en tant que personne à charge. Toutefois, si tu dépasses les 600 heures, tu risques de devoir t'affilier comme titulaire.

À partir de 25 ans, tu dois t'inscrire comme titulaire auprès d'une mutuelle. Ton affiliation devra avoir lieu au plus tard dans le courant du mois de ton anniversaire.

## Allocations familiales

### Jobiste et allocations familiales

Les règles relatives aux allocations familiales ont été régionalisées, ce qui signifie **qu'elles peuvent varier selon ta région**. Pour déterminer quelles règles s'appliquent, il convient de te référer à ton lieu de résidence.

Il existe cependant, des règles régionales communes :

- Avant l'âge de 18 ans, aucune condition n'est requise pour le versement des allocations familiales (jusqu'au 31 août de l'année civile ou tu atteints tes 18 ans) ;
- Entre l'âge de 18 ans et 25 ans, tu as droit aux allocations familiales sous certaines conditions ;
- Après 25 ans, tu ne pourras plus bénéficier d'allocations familiales. (Tu percevras tout de même ton allocation familiale pour l'ensemble du mois de ton 25<sup>e</sup> anniversaire).

#### En région bruxelloise :

Entre 18 ans et 25 ans, le job étudiant n'empêche pas le versement des allocations familiales, à condition que cette activité dure moins de 600h et qu'elle respecte les critères suivants :

- Si tu travailles pendant l'année scolaire : pour maintenir ton droit aux allocations familiales, **tu ne dois pas dépasser 240 heures de travail par trimestre**, quel que soit le type de contrat ;
- Si tu travailles pendant le troisième trimestre de l'année civile, comprenant les vacances d'été (juillet, août, septembre) : tu conserves tes allocations familiales, sans restriction d'heures de travail ;
- Si tu travailles après avoir terminé tes études : sans prévoir de reprendre des études l'année suivante, tu conserves ton droit aux allocations familiales dans les mêmes conditions à savoir : **jusqu'à un maximum de 240 heures de travail par trimestre**.

Dans le cas contraire, les allocations familiales seront suspendues pour l'ensemble du trimestre.

Si tu t'inscris en juillet comme demandeur·euse d'emploi chez Actiris, **tu commenceras un stage d'insertion professionnelle de 310 jours à partir du 1<sup>er</sup> août.** Ce stage, d'une durée d'un an, comprend tous les jours calendrier (y compris les samedis et les jours fériés) à l'exception des dimanches. **Pendant toute la durée de ce stage d'insertion professionnelle, tu continues de bénéficier de tes allocations familiales.** Après cette période, ton droit aux allocations familiales prend fin définitivement. Si tu travailles après le 31 juillet, les jours de travail seront comptabilisés dans la période du stage d'insertion professionnelle. Tu continueras à bénéficier de tes allocations familiales seulement si tu ne dépasses pas 240 heures de travail par trimestre. Dans le cas contraire, le versement de tes allocations familiales sera suspendu pour le trimestre au cours duquel tu auras dépassé les 240 heures de travail.

En région wallonne :

Comme c'est le cas dans la Région Bruxelloise, la règle fondamentale stipule que les jeunes ont droit aux allocations familiales jusqu'à leurs 18 ans, sous réserve qu'ils poursuivent des études.

En Wallonie, cette limite d'âge est prolongée jusqu'à 25 ans, et la restriction de 240 heures par trimestre pour les contrats d'occupation étudiante a été levée. Ainsi, **les allocations familiales seront maintenues tant que le jeune reste dans le contingent de 600 heures autorisées pour bénéficier des cotisations sociales réduites.** Au-delà de ce seuil, l'étudiant·e dispose d'un quota supplémentaire de 240 heures par trimestre, pendant lesquelles il peut travailler sous contrat ordinaire sans affecter ses allocations familiales, bien qu'il doive prendre en compte que ces heures ne pourront pas être consacrées à ses études. De plus, un·e jeune inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi auprès du Forem conserve ses allocations familiales pendant son stage d'insertion professionnelle, à condition que ses revenus mensuels ne dépassent pas 759,28€ brut et qu'il travaille moins de 240 heures par trimestre.

## 4.2 Accueil et sécurité au travail

L'employeur-euse doit t'assurer un accueil en tant qu'étudiant-e jobiste, **t'informer des mesures et prescriptions en matière de sécurité de l'entreprise, t'avertir des risques et dangers liés à ta fonction** et, enfin, te permettre un accompagnement par un-e travailleur-euse expérimenté-e. Ces dispositions doivent être reprises dans un document distinct. Tu dois prendre connaissance, entre autres :

- Qui sont tes collègues et la ligne hiérarchique ;
- Quelles tâches te seront confiées, ainsi que les risques liés au travail ;
- Des mesures en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation ;
- ...

### Les risques du travail pour ta santé

En tant que jobiste, tu bénéficies d'une protection particulière sur ton lieu de travail. **L'employeur-euse ne peut pas t'exposer à des risques inconsidérés.** Pour certaines activités, un examen médical préalable est requis et certaines fonctions dangereuses te sont interdites.

L'employeur-euse doit réaliser au préalable une analyse de risque qui reprend :

- L'équipement et l'aménagement du lieu et poste de travail ;
- La nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques ;
- Les agents et équipements de travail utilisés (par ex. Les machines et leur maniement) ;
- L'organisation du travail.

L'employeur-euse **doit tenir compte de ta santé physique et mentale, de ton manque d'expérience, de ton manque de formation** ainsi que du fait que tu n'as pas nécessairement conscience de certains risques.

Sur base de cette analyse, l'employeur-euse doit également déterminer les mesures de prévention. Cela peut amener à l'interdiction d'un travail, à n'exercer qu'une partie de la fonction ou seulement en présence de travailleur-euses expérimenté-es voire après une formation

complémentaire. Cette analyse de risques doit être communiquée à l'agence d'intérim qui est également responsable du bien-être et de la sécurité au travail.

Les jobistes intérimaires ne peuvent accomplir des activités qui :

- Vont objectivement au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques ;
- Impliquent une exposition à des substances toxiques, cancérigènes ou à des radiations ionisantes ;
- Exposent à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations.

Sous certaines conditions, tu peux malgré tout exercer des activités dites interdites :

- Si tu as 18 ans ou plus et que l'orientation de tes études correspond aux travaux à effectuer ;
- L'employeur-euse a demandé l'avis de son service de prévention et de la délégation des travailleur-euses (CPPT).

## Accident de travail

Il s'agit de tout accident survenant pendant les heures de travail (pauses et temps de midi compris) ou sur le chemin du travail et qui cause un dégât corporel ou psychologique.

Tu dois en avertir immédiatement ta mutuelle et ton employeur-euse, qui est **obligé-e de t'assurer contre les accidents du travail et doit être en mesure de te fournir les premiers soins**. Les frais médicaux, pharmaceutiques et infirmiers te seront remboursés et ton salaire garanti.

L'employeur-euse devra transmettre les informations à l'assurance dans un délai de 8 jours et celle-ci déterminera le pourcentage de l'incapacité et son caractère temporaire ou permanent.

Si ton employeur-euse n'a pas souscrit d'assurance, tu seras assuré via le Fonds des Accidents du Travail.

## Maladie d'un jour

En dehors de ta période d'essai (3 jours), tu ne seras plus tenu de présenter un certificat médical pour un jour de maladie et ce à concurrence de trois fois par an au maximum. Il existe néanmoins une exception possible pour les petites entreprises (moins de 50 travailleur-euses).

### 4.3 Fiscalité

Tu es **obligé-e de déclarer aux impôts tes revenus professionnels**. Ceux-ci seront calculés en fonction de ta situation personnelle, à savoir si tu es « isolé-e » ou à « charge de tes parents ». Tu es considéré-e comme « à charge » si :

- Tu fais bien partie du ménage ;
- Ta rémunération n'est pas une charge professionnelle pour tes parents ;
- Tes ressources ne dépassent pas un certain montant.

Si c'est le cas, tes parents bénéficieront d'une réduction fiscale qui varie également en fonction du nombre d'enfants.

On entend par revenus professionnels :

- Les rémunérations des jobs étudiants ;
- Les contributions alimentaires ;
- Le précompte professionnel (qui ne doit pas être retenu sur un salaire d'étudiant-e à certaines conditions)
- Les revenus de biens immobiliers, mobiliers ou capitaux ;
- Les indemnités d'assurance maladie-invalidité ;
- Les revenus de capitaux pour les jeunes majeur-es ou émancipé-es.

Ne sont pas considérés comme revenus professionnels :

- Les allocations familiales ;
- Les bourses d'études ;
- La rémunération de la personne handicapée en atelier protégé ;
- Le revenu d'intégration sociale.

Ils doivent tout de même figurer sur ta déclaration d'impôt.

Pour ne pas devoir payer d'impôts et éviter les mauvaises surprises, il faut que la totalité de tes revenus ne dépasse pas (pour 2024, déclaration fiscale en 2025) :

Situation	Montant pour l'année 2023 (déclaration fiscale 2024)	Montant pour l'année 2024 (déclaration fiscale 2025)
Jeune vivant seul-e (isolé-e)	<b>14 514.29€ bruts</b>	<b>15 100€ bruts</b>
Jeune à charge d'un couple marié ou de cohabitant-es légaux	<b>7 010€ nets</b> (11 952€ bruts)	<b>7 290€ nets</b> (12 768€ bruts)
Jeune à charge d'un contribuable isolé	Si tu dépasses ce montant, tu ne seras plus fiscalement à charge de tes parents qui paieront alors davantage d'impôts.	Si tu dépasses ce montant, tu ne seras plus fiscalement à charge de tes parents qui paieront alors davantage d'impôts.
Jeune handicapé-e à 66% à charge d'un contribuable isolé		

Ces montants incluent les montants déductibles de 3 310€ (revenus 2024 - exercice d'imposition 2025) dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant ou de 3 820 € brut dans le cadre d'une contribution alimentaire.

Dans tous les cas et peu importe si tu dépasses la limite autorisée, tu devras effectuer une déclaration d'impôt!

Tu trouveras plus d'informations concernant la fiscalité et le calcul de ton brut en net dans notre brochure « Ton job d'étudiant », disponible sur notre site : <https://jeunes-fgtb.be/outils/ton-job-detudiant/>

# Logement

Le coût du logement est une charge non négligeable dans le budget d'un-e étudiant-e. **Les Jeunes FGTB sont demandeur-euses de solutions politiques structurelles pour pallier ce problème qui touche toutes les régions du pays.** Tu trouveras dans ce chapitre l'ensemble des possibilités qui s'offrent à toi pour te loger durant tes études.

## 5.1 Logements sociaux & AIS

### Les aides au logement

**Certaines universités et hautes écoles possèdent leur propre service de logement avec des loyers accessibles.** Le CPAS peut également t'accompagner dans tes démarches mais aussi financièrement sous certaines conditions. Tu peux également faire une demande auprès de la société wallonne du logement ou via l'agence immobilière sociale (AIS) qui agissent en tant qu'intermédiaires entre les propriétaires et les candidat-es-locataires aux revenus modestes à la recherche d'un logement. Si tu remplis les conditions, tu peux contacter une AIS qui t'aidera dans ta recherche et dans l'attribution d'un logement.

Pour plus d'informations sur les AIS à Bruxelles :

- Le site de l'agence immobilière sociale étudiante (A.I.S.E.) ;
- Le site de la Fédération des Agences immobilières sociales (FEDAIS).

Pour plus d'informations sur les AIS en Wallonie, consulte le site de l'Union Wallonne des Agences Immobilières Sociales (UWAIS)

## 5.2 Contrat de bail

### Trouver un logement

Trouver un logement quand on est étudiant·e est de plus en plus difficile. La cause principale est que les universités ou les hautes écoles ne savent plus répondre à la demande due à l'augmentation du nombre d'étudiant·es. Par exemple, l'ULB dispose de 822 logements à des prix abordables et reçoit chaque année entre 4000 et 6000 demandes.

Cette pénurie pousse les étudiant·es à se diriger vers des logements privés, souvent à des prix exorbitants et parfois insalubres. Bruxelles est la principale ville concernée et la Wallonie suit dans la même direction. Il est donc important de s'y prendre à l'avance en commençant ses recherches dès la période d'avril, sachant que la période de demande la plus forte s'exerce en juillet après les examens.

Voici une liste non-exhaustive des différents types de logement que tu pourras trouver ainsi que des points d'attention pour un·e futur·e locataire·trice, selon que tu préfères être seul·e ou en collectivité :

- **Le kot** : Il s'agit généralement d'une chambre privée et d'espaces communs que tu partages avec d'autres étudiant·es. Attention : il faut bien distinguer le kot de la colocation car même si tu vis avec d'autres étudiant·es, vous n'avez pas pris ensemble la décision d'habiter dans le même logement.
- **Le KAP** : le « KOT à projet » regroupe plusieurs étudiant·es autour d'un projet commun. L'idée est que tu en fasses la promotion en proposant des services, en organisant des activités, etc. Il faut donc intégrer le fait que ce projet va te prendre du temps mais renforcera le vivre ensemble avec les autres locataires. L'avantage est que le loyer est peu élevé. À Liège, les Jeunes FGTB ont soutenu des étudiant·es qui ont décidé de se lancer dans un projet de frigo solidaire, le « friskot ».
- **La colocation** : c'est un bon choix lorsque tu cherches à vivre en collectivité, notamment avec des personnes que tu connais déjà, et que tu veux réduire tes frais de logement. À la différence du kot, vous signerez ensemble un seul et même contrat et vous définirez

vos règles de vie en communauté dans un pacte de colocation.

- Résidence étudiante : certains campus proposent des immeubles uniquement destinés aux étudiant-es. Les logements peuvent y être collectifs (kots) ou individuels (studios). L'avantage de ce type de résidence est qu'elle offre différents services adaptés aux besoins des étudiant-es : il s'agit généralement d'espaces partagés tels qu'une buanderie, une salle de sport ou de jeu.
- Studio : Si tu préfères vivre seul-e, le studio est l'alternative au kot. Dans la majorité des cas, il se présente sous forme d'un petit appartement avec une seule grande pièce principale pour la chambre et la cuisine ainsi qu'une autre plus petite pour la salle de bain. Ce type de logement est plus onéreux que lorsque tu vis en kot mais plus calme et souvent mieux entretenu.
- Internat : Certains établissements peuvent te proposer de vivre dans un internat. L'avantage est que tu es nourri et logé pour un prix démocratique. Par contre, l'internat peut t'imposer de respecter certaines règles qui limitent ta liberté individuelle : le couvre-feu, le fait de partager ta chambre avec d'autres étudiant-es ou le respect de certains horaires pour inviter des personnes extérieures.
- Chez l'habitant-e : Il existe des propriétaires qui aménagent leur logement pour accueillir un-e ou plusieurs étudiant-es. Tu disposes d'une chambre à toi et dans certains cas d'une salle de bain. Les autres pièces sont partagées avec les autres habitant-es du bien. L'intérêt est que tu paies un loyer moins cher mais tu peux être soumis à certaines règles similaires à celles de l'internat.
- Cohabitation intergénérationnelle : Dans ce type de logement, les étudiant-es vivent avec d'autres générations telles que des familles ou des personnes âgées. En échange de quelques services (tenir compagnie, garder les enfants, etc.), tu profiteras d'un logement moins cher et d'un cadre de travail calme et stable.

Peu importe le logement que tu choisiras, il faudra respecter certaines conditions. En tant que locataire, tu dois être au courant de tes droits et devoirs. Attention : **la législation en matière de logement étudiant est différente en Wallonie et à Bruxelles.**



## Tes obligations

Quel que soit le type de logement que tu souhaites louer en Belgique, toute location doit être actée par un contrat de location dont la durée est généralement d'un an (en fonction de la région). Lors de la signature du contrat, tu devras également verser le montant de la garantie locative (ce point est abordé plus bas). Équivalente à 1 ou 2 mois de loyer, la garantie locative permet au/à la propriétaire d'avoir l'assurance de tes obligations de locataires. Elle te sera remboursée après avoir fait l'état des lieux de sortie, lors de la remise des clés et la clôture des comptes.

Pour les colocataires, celles et ceux-ci sont tenu·es solidairement vis-à-vis du/de la bailleur·euse (le/la propriétaire) des obligations qui résultent du bail. Cette solidarité implique notamment que :

- Le/la bailleur·euse peut réclamer à chacun·e des colocataires le paiement total du loyer ;
- Le/la colocataire, qui a payé la totalité du loyer, dispose alors d'un recours contre les autres colocataires.

Une mise en demeure adressée à l'un·e des colocataires vaut également à l'égard des autres.

## Le bail étudiant

Le bail est un accord écrit entre propriétaire et locataire(s). Par cet accord, le/la propriétaire s'engage à laisser le/la locataire utiliser un bien contre le paiement d'une somme d'argent que le/la locataire s'engage à lui verser tous les mois.

**Tu devras prouver que tu es bien étudiant·e** via une attestation d'inscription/fréquentation régulière dans un établissement d'enseignement supérieur. En Wallonie, tu auras 6 mois pour apporter la preuve d'inscription/fréquentation tandis qu'à Bruxelles le délai est de seulement 2 mois.

Ce bail peut être conclu pour **une durée de 12 mois maximum** ou pour une durée inférieure (10 mois par exemple). Tu ne dois pas changer

d'adresse si ton bail est inférieur à 12 mois : si la durée du bail est supérieure à 12 mois, celui-ci sera considéré comme un bail de « résidence principale » et dans ce cas, tu seras obligé-e de changer d'adresse. Cela pourrait se répercuter sur tes allocations familiales, ta composition de ménage (tu ne seras plus repris-e comme « personne à charge » de tes parents), tes impôts, etc.

## Renouveler son bail

Si tu occupes encore le logement et s'il n'y a pas opposition du propriétaire pour un renouvellement, le bail est reconduit pour un an. Attention : le/la propriétaire pourra indexer le loyer (donc l'augmenter partiellement). Les parties peuvent solliciter la révision du loyer lors de chaque échéance d'un triennat (3 années).

Si le bail est conclu pour une durée inférieure à 12 mois, à défaut d'un préavis donné par le propriétaire et si tu continues d'occuper le logement, le bail sera considéré comme un bail de 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du bail initial. En cas de second renouvellement, le bail sera prolongé pour une période de 12 mois. Attention : dans ce cas, le loyer et les autres conditions du bail initial continuent de s'appliquer. Le loyer pourra toutefois être indexé.

## Mettre fin au bail/préavis

En Wallonie :

- Tu peux mettre fin au bail à tout moment avant le 15 mars, moyennant **2 mois de préavis** (+ 3 mois d'indemnités, sauf exceptions). Lorsque le bail vient à échéance, tu peux y mettre fin moyennant un préavis d'un mois.

À Bruxelles :

- Tu peux mettre fin au bail à tout moment et moyennant la notification **de 2 mois de préavis**, sans indemnités. Lorsque le bail vient à échéance, tu peux mettre fin au bail sans préavis.

## Concernant la colocation

Le/la colocataire qui souhaite quitter la colocation peut mettre fin au bail à tout moment, moyennant **un préavis au/à la bailleur-euse et à ses colocataires** :

- De 2 mois en Région bruxelloise.
- De 3 mois en Région wallonne.

Le/la colocataire qui a envoyé son préavis sera libéré-e de ses obligations et ne devra pas payer d'indemnité à condition, notamment, d'avoir trouvé un-e remplaçant-e.

En Région bruxelloise : le/la colocataire doit :

- Soit avoir retrouvé un-e nouveau-elle colocataire ;
- Soit avoir effectué une recherche active et suffisante (avant l'expiration du congé) en vue de trouver un-e nouveau-elle colocataire faute de quoi le-la colocataire continuera à être lié-e par ses obligations et sa solidarité avec les autres colocataires durant 6 mois après la date d'effet du congé qu'iel aura notifié (autrement dit, iel devra encore payer le loyer durant 6 mois).

En Région wallonne :

- Le/la colocataire doit simplement avoir trouvé un-e remplaçant-e, qui doit être agréé-e par le/la bailleur-euse et ses colocataires (iels ne peuvent refuser le/la remplaçant-e que pour de justes motifs), faute de quoi iel devra payer une indemnité à ses colocataires égale à 3x sa part dans le loyer.

Par contre, si l'ensemble des colocataires souhaite mettre fin au bail, le préavis doit être signé par chacun-e des colocataires. La durée du préavis dépend du régime applicable à la colocation (bail de droit commun ou bail de résidence principale). Par exemple, si les lieux loués servent de résidence principale, un préavis de 3 mois est nécessaire.

Si la moitié au moins des colocataires ont mis fin à la colocation, le/la bailleur-euse peut dans ce cas mettre fin au bail moyennant un préavis de 6 mois.

## L'assurance incendie

Peu importe la région dans laquelle tu habites et même si tu es toujours domicilié·e chez tes parents, **tu dois contracter une assurance incendie** avant ton entrée dans le logement. Des conventions peuvent être signée entre le/la bailleur·euse et le/la locataire.

## Garantie locative

**La constitution d'une garantie locative n'est pas une obligation légale.** Toutefois, les propriétaires la demandent pour couvrir les éventuels dégâts occasionnés par les locataires. En Wallonie comme à Bruxelles, **elle ne peut dépasser l'équivalent de 2 mois de loyer.**

## Droit de visite du/de la propriétaire

Il faut bien retenir que **le/la propriétaire ne peut pas entrer quand il ou elle veut chez toi.** Avant de procéder à une visite, iel doit avoir un juste motif, obtenir ton autorisation et convenir avec toi du jour et de l'heure. Si toutes ces conditions sont remplies, tu ne peux pas empêcher ton/ta propriétaire de faire usage de l'exercice « normal » de son droit de visite. **Iel ne peut donc en aucun cas entrer dans le bien contre ta volonté ou en ton absence,** s'iel dispose d'un double des clés, sous peine de commettre une violation de domicile. Cette limitation ne couvre pas seulement ta chambre mais toutes les pièces louées, telles que les pièces communes d'une colocation ainsi que la cave. Si dans le contrat de bail, il est écrit que « le/la propriétaire se réserve le droit de pénétrer dans le bien pour quelque raison que ce soit, à n'importe quel moment », iel ne respecte pas la loi. Tu as alors le droit de ne pas en tenir compte même si tu l'as signé.

## Adresses utiles

- Erasmusu, Nestpick, Student.be, Brik et Mykot pour Bruxelles, Kotaliege pour Liège naturellement, ou encore la Plateforme logement étudiant. Sites sécurisés: Housing Anywhere, Casita, Unicity et Spot a home.
- Site d'inforJeunes Bruxelles sur le logement : <https://ijbxl.be/logement/>

- Brik (service néerlandophone): [Student in Brussel - Brik](#)
- [L'Aide Juridique au Logement Etudiant à Bruxelles \(ajle.be\)](#)
- Le service mis en place par [l'ULB](#)
- SPW logement
- Syello
- Syndicat des locataires

## 5.3 Énergie

### Statut de client protégé

Le statut de client protégé a été créé pour accompagner les personnes les plus fragilisées à surmonter les différentes périodes de crises successives. Plus précisément, ce statut vise à te protéger si tu es confronté-e à des difficultés pour :

- Payer tes factures d'électricité et/ou de gaz ;
- La résolution de ton contrat et/ou d'une coupure de fourniture d'énergie.

Il permet également de **faciliter le remboursement de tes dettes auprès de ton fournisseur** en bénéficiant d'un tarif social.

Evidemment, il faut prétendre à certaines conditions pour en bénéficier.

En région bruxelloise, tu pourras obtenir ce statut :

Automatiquement si :

- Tu as reçu une mise en demeure de ton fournisseur d'énergie pour un montant de 150 € (pour une énergie) ou 250 € (pour deux énergies) ;
- Tu bénéficies du tarif social.

Dans ce cas, c'est ton fournisseur qui démarrera les démarches pour te faire reconnaître comme client protégé.

Via ta propre initiative si :

- Tu as reçu une mise en demeure de ton fournisseur d'énergie ;
- Tu bénéficies du tarif social ;
- Tu es impliqué dans un processus de médiation de dettes auprès

d'un centre de médiation reconnu ;

- Tu fais l'objet d'un règlement collectif de dettes, ou bénéficies de l'intervention majorée (anciens statuts BIM/OMNIO).

Dans ce cas, tu dois introduire une demande via le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel (Sibelga) qui deviendra à son tour ton fournisseur d'énergie, ce qui signifie que ton contrat avec ton ancien fournisseur sera suspendu.

Via le CPAS si :

- Tu réponds aux conditions et que l'examen de ton dossier te permet d'obtenir le statut de client protégé.

Dans ce cas, c'est le CPAS qui en informera le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz (Sibelga).

Si, à la suite d'une décision de l'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau (Brugel) :

- Tes revenus sont inférieurs à un plafond défini (en fonction de la composition du ménage) ;
- Tu as été mis-e en demeure par ton fournisseur d'énergie ;
- Tu es reconnu-e en tant que « client protégé » après présentation d'un dossier auprès du régulateur Brugel.

Dans ce cas, c'est à toi d'introduire une demande auprès de Brugel.

**Attention ! Le statut de client protégé n'est pas illimité.** Il s'agit d'une période de transition pour te permettre de trouver des solutions, dans l'intention de retourner aussi vite que possible chez ton fournisseur commercial. Chaque année, Sibelga te demandera également la preuve que tu réponds encore aux conditions pour bénéficier du statut client protégé.

**En Wallonie,** le mécanisme du/de la client protégé conjoncturel a pris fin le 23 juin 2023. Le budget de 19 millions € qui lui avait été alloué est désormais épuisé. Au vu des prix progressivement à la baisse du gaz et de l'électricité, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas prolonger cette mesure au-delà du 23 juin 2023.



# Transport

Les étudiant-es bénéficient de réductions auprès de certaines sociétés de transport.

- La **SNCB** propose des tarifs préférentiels. Tu peux bénéficier de l'**abonnement étudiant** (Student Abonnement) pour avoir un abonnement annuel à prix réduit. Il existe également l'**abonnement Student Multi**, te permettant de bénéficier d'une carte nominative avantageuse si tu effectues le même trajet plusieurs fois par semaine.
  - \* Pour bénéficier de ces deux abonnements, tu dois avoir moins de 26 ans ; et si tu as plus de 18 ans, tu dois fournir une attestation de fréquentation scolaire.
- La **STIB** propose un **abonnement annuel** de 12€ pour :
  - \* Toustes les étudiant-es âgé-es de 12 à 17 ans ;
  - \* Toustes les étudiant-es de 18 à 24 ans officiellement domicilié-es en Région bruxelloise ;
  - \* Toustes les étudiant-es de 18 à 24 ans domicilié-es hors Région bruxelloise, en échange de la fourniture d'une attestation de fréquentation scolaire. Attention : tu dois faire réaliser ton abonnement à Bruxelles auprès d'un bureau de la STIB pour obtenir le tarif préférentiel ! Les gares SNCB en Wallonie ne peuvent appliquer que les tarifs normaux de la STIB, c'est-à-dire 49€ par mois ou 499€ par an !
- Le réseau **TEC**, y compris les lignes Express, propose un abonnement annuel de 12€ aux jeunes âgé-es de 18 à 24 ans. Aucune attestation à fournir ; ce tarif **s'applique à toustes !**
- Le réseau **De Lijn** proposent un abonnement au prix de 215€ annuels pour les 18-24 ans. De plus, certains établissements peuvent intervenir dans le prix de l'abonnement.

# Santé

Les soins de santé peuvent représenter une charge non négligeable dans le budget étudiant. Tu trouveras dans ce chapitre une liste non exhaustive des services qui peuvent t'être proposés afin de réduire les coûts liés à la santé. N'hésite pas à contacter les Jeunes FGTB de ta région pour des informations complémentaires.

## 7.1 Service d'aides à la santé

Certaines hautes écoles et universités disposent, sur leur campus, d'un **service médical** qui propose des consultations (de médecine générale et/ou de médecin spécialisée), des **soins infirmiers**, des **prises de sang**, des **services d'urgence**, de **bien-être mental** ou encore d'**aide aux personnes dépendantes**.

D'autres établissements mettent en place des tarifs préférentiels permettant à leurs étudiant-es d'avoir accès à moindre coût aux services médicaux proposés par l'établissement et certains proposent également aux étudiant-es des tarifs préférentiels au sein de leurs hôpitaux universitaires.

Tu peux aussi parfois trouver, sur leur campus, un **centre de planning familial** qui te propose des services autour de la santé sexuelle et reproductive. **Consultations gynécologiques, psychologiques, sexologiques ou de médecine générale, consultations juridiques et sociales, contraception, avortements et dépistages des IST** font partie des services qui peuvent être disponibles (ce n'est pas le cas de tous les centres de planning familial). Tu peux te renseigner auprès du centre de planning de ton école si elle en a un.

Certains centres de planning familial présents sur des campus étudiants proposent annuellement une ou des journée(s) consacrée(s) au dépistage des IST.

Enfin, certaines écoles disposent d'un **service d'aide psychologique** qui s'adresse aux étudiant-es (parfois même aux étudiant-es qui font partie d'une autre école) et leur propose des séances à moindre coût.

## 7.2 Carte des CPVS

En cas de violences sexuelles, des **Centres de Prise en Charge des Violences Sexuelles** (CPVS) sont présents dans neuf villes belges. Tu peux t'y rendre si les faits datent de moins d'un mois. Les CPVS proposent des soins médicaux et psychologiques, des examens médico-légaux, un suivi des victimes et la possibilité de déposer plainte. Ces services sont disponibles indépendamment, sans obligation de recourir à chacun d'entre eux (<https://cpvs.belgium.be/fr>). En cas de faits plus anciens qu'un mois, tu peux contacter **SOS viol** (<https://www.sosviol.be/> - T : 0800 98 100).

### Où retrouver les CPVS :

CHRSM - Avenue Albert 1er 143 - 5000 **Namur**

CHU **Charleroi** - Chaussée de Bruxelles 100 - 6042 Lodelinsart

CHU **Liège** - Rue de Gaillarmont 600 - 4032 Chênée

UMC Saint-Pierre - Rue Haute 320 - 1000 **Bruxelles**

UZ Leuven - Herestraat 49 - 3000 **Louvain**

Ziekenhuis Oost-Limburg - Synaps Park 2050 - bus C - 3600 **Genk**

UZ Antwerpen - Drie Eikenstraat 655

- 2650 Edegem (**Anvers**)

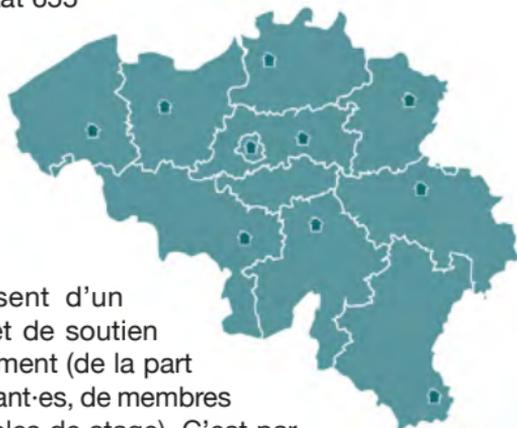
UZ Gent - C. Heymanslaan 10

- 9000 **Gand**

AZ Delta - Deltalaan

1 - 8800 Roulers (**Flandre**

**Occidentale**)



Certaines universités disposent d'un service d'accompagnement et de soutien face aux situations de harcèlement (de la part d'autres étudiant-es, d'enseignant-es, de membres du personnel ou de responsables de stage). C'est par

exemple le cas de l'ULB avec le service cash-e qui te propose de t'écouter et de t'informer sur les possibilités d'actions pour que tu puisses t'orienter vers celle qui te conviendrait le mieux et que ce soit au sein de l'université, auprès des autorités compétentes ou de manière discrète sans t'engager dans une voie disciplinaire quelconque.

## **Liens utiles**

### ULB :

<https://www.ulb.be/fr/vie-sur-les-campus/sante-et-bien-etre>  
<https://sante.site.ulb.be/fr/navigation/services-medicaux-et-decoute/services-medicaux>  
<https://aimeralulb.be/>  
<http://www.ssmulb.be/centre/psycampus/>  
<https://www.ulb.be/fr/sante-et-bien-etre/lutte-contre-les-violences-sexuelles-et-sexistes>  
<https://www.ulb.be/fr/aides-services-et-accompagnement/accompagnement-et-soutien-dans-les-risques-de-harcelement-cash-e>

### ULiège :

[https://www.student.uliege.be/cms/c\\_11184222/fr/sante-et-bien-etre](https://www.student.uliege.be/cms/c_11184222/fr/sante-et-bien-etre)  
[https://www.student.uliege.be/cms/c\\_11184374/fr/student-tarif-preferentiel-au-chu](https://www.student.uliege.be/cms/c_11184374/fr/student-tarif-preferentiel-au-chu)

### UCL :

<https://uclouvain.be/fr/etudier/aide/aide-sante.html>

### UNamur :

<https://www.unamur.be/genre/phare>

### UMons :

<https://web.umons.ac.be/fr/vie-campus/service-u-psy/>

### Saint Louis :

<https://uclouvain.be/fr/sites/saint-louis-bruxelles/aides-medicales-et-psychologique.html>  
<https://uclouvain.be/fr/sites/saint-louis-bruxelles/aide-en-cas-de-violence-ou-harcelement-sur-le-campus.html>



# Alimentation

En Belgique, **une personne sur sept vit sous le seuil de pauvreté**, ce qui signifie que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation économique précaire et doivent recourir à l'aide alimentaire pour se nourrir au quotidien. Aujourd'hui, cette insécurité touche principalement certaines catégories de la population comme les familles monoparentales, les sans-papiers, les travailleur-euses pauvres et enfin les étudiant-es.

En 2021 les universités de Bruxelles, Louvain et Liège ont co-réalisé une enquête sur l'impact des crises successives sur les étudiant-es. Les chiffres parlent d'eux-mêmes: **1 étudiant-e sur 10 se retrouve dans une situation de précarité et ne parvient plus à subvenir à des besoins de base** tels que se loger ou se nourrir.

Les jeunes FGTB s'inquiètent du phénomène et souhaitent, dans ce chapitre, t'informer des différentes aides mises à ta disposition si tu te retrouves dans une telle situation. Il existe des services d'aide alimentaire sur l'ensemble du territoire.

## 8.1 Aide et colis alimentaires

En Wallonie :

- Plus de 460 services de distribution de colis alimentaires ;
- Plus d'une centaine d'épiceries sociales ;
- Plus d'une centaine de restaurants sociaux ;
- Quelques frigos solidaires.

En Région bruxelloise :

- Une septantaine de services de distribution de colis alimentaires ;
- Une soixantaine de restaurants sociaux ;
- Une quinzaine d'épiceries sociales dont l'ASBL « ASEB » qui est destiné principalement aux étudiant-es Bruxellois-es ;
- Une quinzaine de frigos solidaires ;
- Un frigo partagé à l'ULB (bâtiment F).

Pour localiser ces différents services, **rends-toi sur le site de la fédération des services sociaux** « concertation aide alimentaire » pour connaître les différentes adresses en fonction de ta région.

Pour savoir vers qui te tourner, voici ce que proposent ces différents services :

### **Aide et colis alimentaires** :

Les banques alimentaires récoltent des vivres de différentes manières, notamment via des entreprises agroalimentaires, des surplus de l'Union européenne, de la grande distribution, des criées et des collectes. Ensuite, elles trient les denrées récoltées et réalisent des colis qui seront distribués par différentes associations.

Les personnes qui travaillent dans les banques alimentaires sont en général exclusivement bénévoles ; seulement quelques travailleur-euses sont véritablement employé-es grâce aux aides à l'emploi. Malgré le coût salarial peu élevé, voire non existant, une banque alimentaire a besoin d'argent pour payer le loyer des entrepôts, les frigos, le transport des aliments... Cet argent provient uniquement de dons. Les banques alimentaires ne reçoivent aucun subside et ce afin de garder une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir politique.

### **Frigos solidaires** :

Les frigos solidaires sont des initiatives citoyennes permettant à la fois de lutter contre le gaspillage alimentaire et contre la précarité alimentaire en redistribuant les invendus et restes alimentaires frais.

Pour lutter contre la précarité alimentaire et dans l'espoir de favoriser la mise en place d'alternatives citoyennes et militantes, les Jeunes FGTB participent à plusieurs projets comme :

- **Le FRISKOT**, un kot à projet liégeois organisé par des étudiant-es qui ont décidé de vivre ensemble en s'investissant tout au long de l'année bénévolement dans ce projet de frigo solidaire.
- **PERMACITY**, qui est un potager urbain collectif à Verviers, visant à créer une dynamique avec des jeunes habitant-es de logements sociaux, exclu-es de l'économie de marché prédominante, dans

un système alternatif et plus humain. Il vise également à installer une autre manière de produire, de se rencontrer, de partager et de vivre ensemble.

Si toi aussi tu souhaites t'investir dans ta région, contacte les Jeunes FGTB.

## 8.2 Epiceries et restaurants sociaux

### Epiceries sociales :

Les épicerie sociales ont pour objectif d'aider les bénéficiaires à mieux gérer leur budget alimentaire et leur permettre l'accès à des produits d'alimentation équilibrés et des produits d'hygiène de qualité à un prix inférieur au prix du marché. Les épicerie sociales sont généralement créées par les CPAS, les sections de la Croix-Rouge et les ASBL qui offrent une aide alimentaire.

Malheureusement, les épicerie sociales ne sont pas destinées à tout le monde. En effet, pour en bénéficier, il ne faut pas gagner plus qu'un certain revenu et il faut être domicilié-e dans la commune où se trouve l'épicerie sociale. Or, toutes les communes n'en disposent pas.

### Restaurants sociaux :

Les restaurants sociaux favorisent la réinsertion sociale des personnes précarisées en leur permettant de bénéficier de repas à un coût réduit et de trouver du contact social. L'objectif est de responsabiliser les personnes en situation de précarité en leur donnant les moyens de participer aux frais d'un repas.

# Droits en examen

Un certain nombre de règles relatives aux examens sont fixées par les établissements d'enseignement supérieur et peuvent donc varier en fonction de ton école ou université. Les informations reprises ci-dessous sont générales et s'appliquent à la plupart d'entre elles, mais en cas de doute ou si tu veux plus de précisions, tu peux consulter le **Règlement Général des Etudes** de ton établissement.

## 9.1 Modalités

### Horaires, calendrier et lieux

- Tous les examens doivent avoir lieu durant les sessions ;
- Les autres évaluations hors session (travaux...) doivent être annoncées au moins 15 jours à l'avance ;
- Tous les examens doivent avoir lieu dans l'établissement, sauf dérogation ;
- L'examen ne peut pas avoir lieu le dimanche ou les jours fériés. Il doit avoir lieu entre 7 et 22h (ULB) ou entre 8h et 20h (UCL) ;
- L'horaire doit être donné au moins **1 mois à l'avance**, et ne peut être modifié moins de **10 jours** ouvrables avant le début de la session.

### Carte étudiante

- Elle est obligatoire ainsi que la **carte d'identité** lors des épreuves d'examens.

### Évaluations et notes

- L'absence aux cours ou la non remise de travaux est **punissable** en matière d'évaluation ;
- Des cours peuvent être considérés comme prérequis ou corequis, ce qui signifie que tu dois obligatoirement les réussir avant d'avoir accès aux unités d'enseignement suivantes ;

- **Les informations d'évaluation ne peuvent être changées durant l'année académique sauf cas de force majeure ;**
- Le jury peut décider une prolongation de session d'évaluation ;
- Il est **possible de demander à être interrogé-e par des membres du jury** en cas de conflit avec l'évaluateur-trice ;
- En ce qui concerne la période d'évaluations de fin de premier quadrimestre des étudiant-es de première année du cycle de bachelier, la délibération doit être organisée au plus tard deux semaines après la période d'évaluations, **afin de faciliter une éventuelle réorientation ;**

## Absences et prolongations

- Un examen **peut être reporté en cas de maladie ou autre raison exceptionnelle sur avis du/de la président-e du jury.**
- Une session ouverte (« prolongée » ou encore « 3<sup>e</sup> session ») peut être accordée sur avis du jury exceptionnellement (par une demande écrite au/à la doyen-ne).
- **Si tu es en 1<sup>er</sup> bachelier et boursier-ère : n'oublie pas d'aller au moins signer tes examens !**

## Oraux

- Tout examen oral est public. Il peut donc y avoir des **témoins**, sans qu'ils aient le droit d'intervenir.
- L'étudiant-e peut demander au/à la professeur-e une **indication de la note** obtenue à l'issue de l'examen oral.

## Modalités de passage

- **Les modalités doivent être définies avant le 15 octobre** (examen oral ou écrit, questionnaire à choix multiples ou questions ouvertes...).
- Les supports de cours doivent être mis à disposition au plus tard **six semaines avant l'épreuve.**

## Consultation des copies

- La consultation des copies doit se faire **dans le mois qui suit** la communication des résultats, selon un horaire annoncé une semaine à l'avance. Elle doit se faire dans des conditions correctes, pas sur le coin d'une table en deux minutes.
- La date de la visite des copies doit t'être annoncée au moins une semaine à l'avance. (Décret Paysage, article 137)
- Le/la responsable de l'épreuve ou son/sa délégué-e doit être présent-e.
- Il est désormais possible d'**obtenir une copie** de son examen sur demande ou de prendre une photo de celui-ci, moyennant le respect de 4 conditions :
  - \* Tu dois avoir participé à la séance de consultation des copies (sauf cas de force majeure) ;
  - \* La demande doit être effectuée selon les modalités du ROI de l'établissement concerné ;
  - \* La copie peut être remise sous forme de photocopies (soit gratuites, soit payantes à hauteur de maximum 0.25€ par page) ou via la possibilité de prendre son examen en photo ;
  - \* L'établissement peut te demander un accusé de réception et un engagement à faire de la copie un usage strictement personnel.

## Absences aux cours

L'absence d'un-e étudiant-e durant les cours est réglementée dans le règlement général des études de chaque établissement d'enseignement supérieur et/ou dans la fiche ECTS<sup>9</sup>.

De façon générale :

- La présence aux cours universitaires dispensés ex cathedra **n'est** pas obligatoire.
- En Ecole Supérieure des Arts, le non suivi des activités d'enseignement stipulées dans le règlement des études **peut entraîner l'exclusion de la/des session(s) d'évaluations.**
- Dans l'enseignement de promotion sociale, il est **interdit de**

---

9 Système européen de transfert et d'accumulation de crédits

**s'absenter sans motif valable** de plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement (hors dispenses éventuelles).

Dans tous les autres cas, il n'existe pas de règles communes. Il faut se référer au Règlement Général des Etudes propre à chaque établissement.

### **Supports de cours**

Ces derniers doivent t'être mis à disposition **au plus tard un mois après le début du cours**. Si des changements ont lieu en cours d'année, les versions définitives des supports doivent être disponibles au plus tard 6 semaines avant le début des évaluations.

Les supports doivent être disponibles en ligne pour les étudiant·es régulièrement inscrit·es. Les versions imprimables doivent être mises gratuitement à disposition des étudiant·es boursier·ères ; elles doivent être disponibles à prix coûtant pour les étudiant·es non boursier·ères. (Décret Paysage, article 78)

## **9.2 Arbitraire et recours**

Si tu estimes être victime d'arbitraire et que tu désires déposer un recours, ce chapitre a pour objectif de te guider dans le respect de tes droits de recours dans le cadre de tes études, que ce soit en haute école ou en université. N'hésite pas à contacter les Jeunes FGTB ou l'USE si tu estimes devoir en introduire !

### **Recours – informations générales**

Les étudiant·es de l'enseignement supérieur peuvent introduire des recours contre les décisions des jurys de délibérations. Ils peuvent le faire en première et en deuxième session contre des décisions respectivement **d'ajournement ou de refus**.

Tu ne peux pas introduire un recours externe en janvier si tu as la possibilité de représenter l'examen en août/septembre. En d'autres

termes, si tu peux présenter une nouvelle fois l'examen en seconde session, il ne sera pas possible de faire de recours en janvier. Le recours devra porter sur les résultats de la seconde session en août/septembre.

**Introduire un recours se fait donc toujours en interne.**

Tu peux trouver ici un tableau récapitulatif des recours : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27617&navi=4283>

Tu trouveras ici une FAQ sur les recours : [https://ijbxl.be/etude\\_formation/recours-dans-lenseignement-superieur/](https://ijbxl.be/etude_formation/recours-dans-lenseignement-superieur/)

Si ton recours interne n'aboutit pas, tu as toujours la possibilité d'introduire **une requête en annulation et/ou en suspension de la décision** concernée devant le **Conseil d'État**. Cela se fait dans les 60 jours à dater de la notification de la décision contestée, devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'État :

- Soit par courrier recommandé
- Soit via la procédure électronique : <http://www.raadvst-consetat.be/>

Tu peux également faire **appel au Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles**. Il n'a aucun pouvoir décisionnel, mais si une réclamation lui paraît justifiée, le/la médiateur-trice peut faire des recommandations pour régler le conflit ou proposer une solution susceptible de convenir aux deux parties concernées.

**Tout·e étudiant·e et membre d'un établissement d'enseignement supérieur a le droit de bénéficier du même traitement que n'importe quel individu** et ce quel que soit son âge, sa religion, son handicap, ses origines ethniques, son sexe, son état civil, sa nationalité et son orientation sexuelle.

Les recours dans l'enseignement supérieur doivent porter sur des « irrégularités » dans le « déroulement des épreuves » ou le « traitement des dossiers ». Il n'y a pas de définition claire de ce qu'est une « irrégularité » ; il faut donc considérer qu'il y a **irrégularité lorsqu'un élément est non-conforme aux dispositions légales ou règlementaires**.

Un recours doit être introduit dans les **trois jours ouvrables** qui suivent la consultation de l'épreuve écrite. Dans le cadre d'une épreuve orale, les trois jours ouvrables débutent à compter de la publication des résultats. C'est la date d'envoi du recours qui compte lorsque celui-ci est envoyé par courrier recommandé ou par courrier électronique, et non la date de réception. Le règlement général des études doit mentionner le service vers lequel tu dois envoyer les recours.

## **Soupçon de tricherie aux examens**

Les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts sont compétentes pour prendre certaines sanctions disciplinaires contre les étudiant-es. Elles peuvent être lourdes : annulation de ta session d'examen, exclusion, impossibilité de te réinscrire dans un autre établissement pendant plusieurs années, ... (Voir décret Paysage, article 96)

Si tu es soupçonné-e de fraude et convoqué-e dans le cadre d'une procédure disciplinaire, tu disposes de certains droits. Ceux qui sont présentés ici sont les bases que chaque établissement est tenu de respecter. Pour le reste, il faut se référer à la procédure décrite dans le règlement des études propre à chacun d'entre eux.

**La charge de la preuve repose sur l'établissement.** C'est aux autorités qui te convoquent de prouver la faute en se basant sur des faits avérés.

La sanction prise doit être inscrite dans le règlement des études de l'établissement ; les dispositions de sanction doivent être connues, elles ont aussi le rôle de dissuader toute tentative de fraude par la connaissance des risques encourus.

Durant la procédure, tes droits de la défense doivent être respectés :

- Tu dois être averti-e précisément des faits qui te sont reprochés et de la sanction envisagée.
- Tu dois avoir accès à toutes les pièces du dossier disciplinaire. Doivent y figurer tous les éléments sur lesquels se base ton accusation.
- Tu dois disposer d'un délai suffisant avant d'être auditionné. Si tu

estimes que ce délai est trop court, tu peux demander un report de la date d'audition.

- Tu dois pouvoir être entendu-e pour te défendre et tu peux être accompagné-e d'une personne assurant conseil et défense : avocat-e, représentant-e des étudiant-es, ...

# 1 Stages

A l'université comme au sein d'écoles supérieures, certains cursus sont assortis de **stages obligatoires**. Ils s'articulent souvent autour d'activités dites d'« observation » et de pratiques professionnelles. Ces stages doivent se faire dans le respect de cadres très stricts ; n'hésite pas à nous contacter en cas de doute.

Le volume horaire hebdomadaire, le nombre de semaines et le prorata « observation-pratique » varie d'un cursus à l'autre mais aussi d'une année à l'autre au sein d'une même filière. Aucune répartition du volume horaire des ateliers de formation professionnelle et des stages n'étant prévue légalement, tu trouveras **l'ensemble des renseignements dans les ROI** (règlement d'ordre intérieur) propres à chaque établissement d'enseignement supérieur ou de chaque faculté universitaire.

Les écoles supérieures axées sur le pédagogique (instituteur-rices, enseignant-es en secondaire inférieur, éducateur-rices spécialisés-es) proposent des activités de savoir-faire autour de la théorie et de la pratique au moyen d'ateliers de formation professionnelle et des stages pratiques d'enseignement en situation réelle. Dans le cadre de stages pratiques dans le milieu de l'enseignement, il est généralement demandé au/à la maître de stage de remettre dans un délai raisonnable les sujets de cours à préparer et à l'étudiant-e de soumettre ses préparations de leçons trois jours ouvrables avant la date prévue pour donner le dit cours.

Quelle que soit la filière choisie, **les stages sont non rémunérés durant les études supérieures et universitaires**. Une convention tripartite est signée entre l'école, l'entreprise privée (ou publique) et le stagiaire. Celle-ci doit contenir à minima les horaires de stage, l'identité des parties, la durée du stage (entre 1 et 4 mois, sauf exceptions) et un descriptif de la mission du stagiaire. C'est l'institution scolaire qui assure l'étudiant-e mais cependant, au cas où le/la stagiaire doit effectuer un travail manuel, l'employeur-euse est tenu-e de rédiger une analyse de risque qu'il soumettra à l'institution de l'étudiant-e.

**L'employeur-euse s'engage à respecter le programme de stage** et à être disponible afin d'assurer correctement le suivi de l'étudiant-e stagiaire. Le stage s'assortit généralement de visites des professeur-es de l'étudiant-e et à minima d'un rapport de stage final.

La gratuité des stages est considérée par les Jeunes FGTB comme un étant un travail gratuit au bénéfice de l'employeur-euse. Nous menons une campagne afin **d'obtenir le droit à la rémunération des stages**. Toutes les infos sur le site des Jeunes FGTB et sur <https://use.be/pas-de-salaire-pas-de-stagiaires/>



## Alternance

Pour tout savoir sur la législation des stages pour les étudiant-es en alternance, n'hésite pas à te référer à notre « Guide de l'apprenti-e » dont la lecture te donnera l'ensemble des informations nécessaires. Ce guide est téléchargeable gratuitement sur le site des Jeunes FGTB : <https://jeunes-fgtb.be/outils/agenda-de-lapprenti/>

# 1 Étudiant·es étranger·ères

## 11.1 Minerval

Pour l'Université, le montant du minerval s'élève à :

**835€** pour les étudiant·es membres d'un pays de l'Union européenne ainsi que pour les étudiant·es de nationalité d'un pays hors Union Européenne et qui répondent aux critères d'assimilation.

Les étudiant·es étranger·ères non boursier·ères à revenus modestes peuvent également bénéficier d'une réduction du minerval. Dans ce cas, le droit d'inscription s'élève à **374€**.

Pour les étudiant·es de nationalité d'un pays hors Union Européenne qui ne répondent pas aux critères d'assimilation, **les droits d'inscription sont fixés à 2.505€** pour l'année académique 2023-2024 et jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse.

Les critères d'assimilation sont disponibles sur les sites internet des Universités ou sur <https://mesetudes.be/faq>.

Pour les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des arts, les droits d'inscription pour les étudiant·es membres d'un pays de l'Union européenne (ou qui répondent aux critères d'assimilation), s'élèvent à :

- **175,01€** par bloc annuel de formation de type court, sauf pour le dernier bloc annuel, **227,24€** ;
- **350,03€** par bloc annuel de formation de type long ou par bloc annuel de spécialisation, sauf pour le dernier bloc annuel de chaque cycle, **454,47€** ;
- Le maximum de droits d'inscription (minerval + frais afférents aux biens et services) est de **836,96 €**.

Les étudiant-es de condition modeste peuvent bénéficier d'une réduction du droit d'inscription à savoir :

- 64,01€ par bloc annuel de formation de type court, sauf pour le dernier bloc annuel de 116,23€ ;
- 239,02€ par bloc annuel de formation de type long, sauf pour le dernier bloc annuel de chaque cycle équivalent à 343,47€ ;
- Pour cette catégorie d'étudiant-es, le maximum de droits d'inscription (minerval + frais afférents aux biens et services) est de 374,00 €.

Pour les étudiant-es de nationalité d'un pays hors Union européenne ne répondant pas aux critères d'assimilation, des droits d'inscriptions spécifiques s'appliquent :

- Pour le type court, ils s'élèvent à 992€ ;
- Pour le type long (1er cycle) à 1.487€ ;
- Pour le type long (2e cycle) 1.984€.

## 11.2 Visa étudiant

### **Étudiant-es ressortissant-es d'un pays de l'UE ou de l'espace économique Européen**

Tu dois être en possession d'un titre de séjour pour venir étudier en Belgique. Celui-ci est délivré par l'administration communale où tu es domicilié-e si tu réponds à certaines conditions. Dans tous les cas, l'accès au territoire belge est autorisé sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable.

Les conditions pour l'obtention de ce titre de séjour :

- Être inscrit-e dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle. Attention, au vu du nombre trop important d'inscriptions d'étudiant-es non résident-es belge dans certaines filières, celles-ci sont limitées. Pour l'université, il s'agit de la kinésithérapie, logopédie, médecine, dentisterie et médecine vétérinaire.

En haute école, la logopédie, la kinésithérapie et l'audiologie.

- Disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge au cours du séjour.
- Disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

## **Étudiant-es de nationalité d'un pays hors Union européenne**

Tu dois obtenir (sous conditions) une autorisation de séjour provisoire (ASP) ou un Visa D (visa national de long séjour) pour venir étudier en Belgique. La demande s'effectue auprès du consulat belge du pays d'origine ou auprès de l'administration communale belge du lieu de résidence. **Ta demande doit s'effectuer le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin car le délai de traitement est de 3 mois.** Les conditions pour obtenir ce permis provisoire ou visa D sont :

- Être étudiant-e régulier-ère dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics belges ;
- Avoir des moyens de subsistance suffisants (803€/mois pour l'année 2024-2025) ;
- Fournir un certificat médical prouvant que tu n'es pas atteint-e de maladie grave ;
- Apporter un extrait de casier judiciaire.

Attention, les études qui te permettent d'obtenir ce permis provisoire sont :

- Année préparatoire aux études supérieures ;
- Enseignement supérieur ;
- Enseignement de promotion sociale ;
- Enseignement privé ;
- Enseignement secondaire.

Attention, si au cours de ton séjour tu ne remplis plus une de ces conditions, **tu peux recevoir un ordre de quitter le territoire.**

## 11.3 Aides

En Belgique, il n'existe pas beaucoup d'aides financières pour les étudiant-es étranger-ères.

Cependant, des allocations d'études de la Fédération Wallonie Bruxelles (bourse d'étude) peuvent t'être attribuées si tu es :

- Ressortissant-e de l'Union européenne résidant en Belgique et qu'un de tes parents travaille (ou a déjà travaillé) dans un Etat de l'Union européenne;
- Bénéficiaire du statut de réfugié-e politique, résidant en Belgique depuis au moins un an au 31 octobre de l'année scolaire et reconnu-e comme réfugié-e politique par le CGRA;
- Ressortissant-e de pays et territoires en développement (au sens de l'ONU), résidant en Belgique avec ta famille depuis 5 ans au 31 octobre de l'année académique en cours et que tu as accompli au minimum 5 années d'études consécutives en Belgique;
- Ressortissant-e des autres pays, résidant en Belgique avec ta famille depuis 5 années consécutives au 31 octobre de l'année académique en cours, que tu as accompli au minimum 5 années d'études consécutives et à condition que le pays d'origine accorde la réciprocité aux ressortissant-es belges (il existe une exception à cette dernière condition pour la Turquie);
- Étranger-ère régularisé-e, que tu résides en Belgique et que tu as fait l'objet d'une régularisation de séjour au 31 octobre de l'année académique en cours;
- Apatride : tu dois, au 31 octobre de l'année académique, être reconnu-e comme réfugié-e politique ou avoir fait l'objet d'une régularisation de séjour.

Il faut également remplir d'autres conditions pour obtenir ces bourses : conditions pédagogiques, d'âge et de revenus maximums. Tu trouveras plus d'informations sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

# 1 Étudiant·es à besoins spécifiques

## 12.1 Etudiant·es en situation de handicap

Tout·e étudiant·e présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres peut faire une demande auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur où iel est inscrit·e pour obtenir le statut EBS (étudiant·es à besoins spécifiques). Si tu présentes une situation de handicap, voici quelques explications qui peuvent t'aider à faire reconnaître tes droits.

Le service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement examine ta situation particulière et peut te proposer un plan d'accompagnement individualisé comportant des aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables sont des mesures prises en fonction de tes besoins spécifiques pour **permettre ton accès, ta participation et ta progression dans l'enseignement supérieur**. Ces mesures ne doivent toutefois pas imposer une charge disproportionnée pour l'établissement.

Ces dispositions sont encadrées par l'article 151 du décret dit «Paysage» et par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

- Les informations sur les modalités prévues et la procédure relative à l'introduction d'une demande d'aménagements raisonnables sont

disponibles sur le site web de chaque établissement d'enseignement supérieur.

- En cas de refus, tu disposes d'un droit de recours auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI).

En outre, **tu dois pouvoir te rendre sur le site des établissements d'enseignement, accéder aux lieux d'études et de vie estudiantine** (auditoire, bibliothèque, restaurant, etc.)

C'est dans ces optiques que le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiant·es en situation de handicap a été adopté. N'hésite pas à nous contacter en cas de problème ou pour obtenir de plus amples informations !

Plus d'infos sur les procédures à suivre pour obtenir le statut EBS : <https://mesetudes.be/situation-handicap>.

## 12.2 Personnes enceintes, aidants-proches, sportifs, artistes, étudiant·es incarcéré·es, etc.

Il est également possible d'obtenir le statut EBS si tu te trouves dans une autre situation. Toutefois, **ces dispositions dépendent fortement des établissements** et de leurs cellules EBS.

Tout comme les personnes en situations de handicap, les dispositions sont encadrées par l'article 151 du décret dit «Paysage» et par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif. De même, les aménagements raisonnables sont des mesures prises en fonction de tes besoins spécifiques pour permettre ton accès, ta participation et ta progression dans l'enseignement supérieur. Ces mesures ne doivent toutefois pas imposer une charge disproportionnée pour l'établissement. Nous te conseillons de prendre contact avec les Jeunes FGTB ou l'Union Syndicale Etudiante afin de t'aider à obtenir le statut EBS si tu le souhaites, ou d'aller sur le site de ton établissement pour voir si des dispositions particulières sont prévues.

# Droits

# vestimentaires :

Le code vestimentaire dans les établissements d'enseignement, obligatoire comme non obligatoire, n'est aucunement régi par le pouvoir législateur. C'est le **règlement d'ordre intérieur (ROI) propre à chaque établissement qui fait force de loi en la matière**. Or ce dernier mentionne souvent les notions de tenues « correctes », « non provoquantes » ou « décentes », ce qui laisse dans les faits un large champ d'interprétation à chaque enseignant-e. Pire encore, certains ROI mentionnent explicitement que la notion de « tenue correcte » est laissée à la « libre interprétation de chaque enseignant-e ».

Difficile alors de faire valoir tes droits et de faire constater une discrimination ! Certains éléments peuvent t'aider à faire la part des choses et il est légitime de considérer que les règles imposées au sein des établissements d'enseignement obligatoire peuvent servir de référence au sein des établissements supérieurs comme universitaires.

- Au sein de l'enseignement obligatoire, l'élaboration des ROI doit observer certains principes et en particulier celui-ci : « **Suivant le principe de non-discrimination, il ne peut être fait de distinction entre les personnes** qui soient fondées sur l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses ou philosophiques, les convictions politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine sociale, la nationalité, une prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. **Les principes d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas une différence de traitement pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.** »<sup>10</sup>

10 Circulaire de la FWB 8806 du 12/01/2023, page 13

Les interdictions arbitraires du type « pas de piercing ou de cheveux longs pour les garçons » ou « pas de jupes pour les filles » peuvent être considérées comme discriminatoires car elles ne reposent pas sur des critères objectifs et sont genrées. La Fédération Wallonie-Bruxelles demandant de favoriser l'écriture inclusive pour éviter l'« invisibilisation » des femmes ou imposant (enfin) les animations EVRAS afin de sensibiliser notamment à tenir compte des personnes LGBTQIA+, il est **légitime de défendre le fait qu'un vêtement, une coiffure ou le port de bijoux ne peut servir à identifier un genre défini arbitrairement par un ROI**, ce qui constituerait dans les faits une discrimination.

A l'inverse, les exigences de retirer des bijoux pour un cours de sport, de s'attacher les cheveux lors de cours pratiques en laboratoire ou de ne pas porter de « maillot short » pour un cours de natation sont basées sur des critères objectif de sécurité ou d'hygiène.

- Le ROI dans l'enseignement obligatoire est réfléchi, élaboré, modifié et présenté pour accord au sein du conseil de participation. Une représentation des élèves y est obligatoire : ils sont élus démocratiquement par leurs pairs. En cas de présence d'internat au sein de l'institution, la représentation par un·e élève interne est obligatoire. Le ROI étant le texte référent pour, entre autres, le code vestimentaire, la voix des étudiant·es peut être entendue au sein du conseil de participation.
- Sur les lieux de stage, il convient de se référer au règlement de travail (consignes de sécurité et vêtements adaptés, devoir de neutralité dans les institutions d'état, tenue « correcte exigée » en cas de contact avec le public, ...).
- On retrouve parfois dans le ROI les notions de « propreté » et d'« hygiène » ; tu peux considérer qu'il s'agit alors de critères objectifs.
- Les enseignant·es ont un devoir d'exemplarité, mais le ROI s'applique en effet aux étudiant·es et non aux travailleur·euses. L'argument de comparaison « étudiant·e/membre du personnel » est donc rarement entendu au sein des autorités académiques.

En conclusion, le règlement vestimentaire est souvent de la libre interprétation des écoles et de leur direction. **N'hésite pas à contacter les Jeunes FGTB ou l'USE si tu t'estimes victime de discrimination.**



# Après les études : le stage d'insertion

Le stage d'insertion est un stage que tu dois accomplir lorsque tu t'inscris comme demandeur.euse d'emploi à la fin de tes études ou après l'arrêt de celles-ci et qui permet d'avoir, au terme de ce stage, droit à des allocations d'insertion.

Durant celui-ci, tu seras évalué.e une première fois au 5<sup>e</sup> mois et une seconde fois au 10<sup>e</sup> mois. Il faudra que ces deux évaluations soient positives si tu veux prétendre aux allocations d'insertion.

Si dans le cas contraire, tes évaluations sont négatives, tu risques de le prolonger et de ne plus être dans la condition d'âge pour bénéficier des allocations d'insertion.

Le stage dure 310 jours (12 mois) à partir du premier jour d'inscription comme demandeur.euse d'emploi. Si tu as suivi une formation en alternance, la durée du stage d'insertion dépendra de la réussite ou non de ta formation.

## **Quand dois tu t'inscrire ?**

Au plus tard le jour de tes 24 ans car si au moment de la demande tu as 25 ans, tu ne pourras plus en bénéficier.

Si tu as - de 21 ans, tu dois être en possession d'un diplôme qui ouvre le droit aux allocations d'insertion.

Dans tous les cas, inscris-toi le plus rapidement possible dès que tu n'es plus tenu d'obligation scolaire !

## **Comment ?**

En t'inscrivant de préférence en ligne :

- Sur le site du FOREM pour la Région wallonne ;
- Sur le site d'ACTIRIS pour la Région bruxelloise ;

Ou en te rendant dans le service régional de l'emploi le plus proche de chez toi.

Une fois inscrit.e, tu recevras une attestation d'inscription.

Garde ces documents précieusement !

## **Pourquoi t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi ?**

Pour conserver tes droits sociaux :

- Allocations familiales ;
- Mutuelle ;
- Allocations d'insertion professionnelle à terme ;
- Accès aux offres d'emploi et à certaines formations gratuites ou à prix réduits.

## **Que dois-tu faire pendant le stage d'insertion ?**

Tout au long du stage d'insertion, tu devras accomplir différentes « obligations » pour que tes évaluations soient positives comme :

- Effectuer de la recherche d'emploi ;
- Suivre des formations ;
- Répondre aux convocations du FOREM ;
- Respecter un plan d'action qui te sera attribué lors de tes passages chez un-e conseiller-ère.

## Ton stage d'insertion est enfin terminé, que dois-tu faire ?

Si tu n'as pas trouvé d'emploi, tu dois :

- Introduire une demande d'allocation d'insertion auprès de ton organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) ;
- Te réinscrire au service public de l'emploi (FOREM ou ACTIRIS) au plus tard 8 jours calendrier après la fin du stage d'insertion ;
- T'affilier à une mutuelle ;
- T'inscrire dans un organisme de paiement (Syndicat ou CAPAC) qui te paiera les allocations d'insertion si tu entres bien dans les conditions.

Une fois que tu auras entrepris ces démarches, tu pourras bénéficier des allocations d'insertion pour une durée limitée de 3 ans.

Pour des informations plus précises, n'hésite pas à parcourir notre brochure « Fin d'école, faim d'emploi » accessible en ligne sur le site des Jeunes FGTB.



# Qu'est-ce que l'Union Syndicale Etudiante ?



## **Un syndicat qui défend les intérêts des étudiant·es**

L'Union syndicale étudiante (USE), est un syndicat étudiant qui lutte pour un enseignement qui permette l'accès et la réussite pour tous·tes : un enseignement démocratisé. Pour cela, nous luttons contre la précarité, la sélection sociale et la logique marchande dans l'enseignement. Nous y opposons des projets d'amélioration des conditions de vie et d'étude des étudiant·es : un revenu socialisé pour tous les étudiant·es (un salaire étudiant) ; des pédagogies et des savoirs construits démocratiquement par tous·tes ; un enseignement public, gratuit, de qualité, critique, indépendant et adapté à chacune des personnes qui en bénéficient.

## **Un syndicat combatif et indépendant**

Pas question de cogérer l'université main dans la main avec ses managers, imprégné·es de néolibéralisme ! L'USE considère que les améliorations de nos conditions de vie, de travail et d'étude sont le fruit de notre action collective et de notre rapport de force face aux directions des établissements et aux gouvernements. Nous ne nous contentons pas de vouloir être de bon·nes délégué·es, nous favorisons l'organisation de rassemblements, d'occupations et d'autres actes de grèves étudiantes qui nous permettent de porter plus fort nos revendications. Nous défendons notre pleine indépendance politique et financière pour maintenir notre organisation libre et combative.

## **Un syndicat démocratique et autogéré**

L'USE est un syndicat où chacun·e a la liberté d'exprimer son opinion et de décider des orientations de l'organisation. Ainsi ceux et celles qui contrôlent le syndicat sont les étudiant·es qui le construisent jour après jour. Nous nous efforçons de prôner la démocratie la plus directe possible dans toutes les luttes, en organisant des assemblées d'étudiant·es, souveraines dans leurs actions et leurs revendications, pour refléter au mieux les demandes réelles des étudiant·es.

## **Un syndicat d'unité avec les travailleuses·euses**

L'USE défend les étudiant·es en tant que travailleuses·eurs en formation, quelque que soit leur tendance politique, philosophique ou religieuse. L'alliance des travailleuses·eurs et des étudiant·es a déjà fait la démonstration de sa force. Aujourd'hui, face à tant d'attaques d'austérité, elle est indispensable! Pour mieux lutter aux côtés des travailleuses·eurs avec ou sans emplois, avec ou sans papiers, elle se veut partie intégrante de l'organisation des travailleuses·eurs. C'est pourquoi nous sommes membres des Jeunes FGTB.

## **Un syndicat internationaliste, contre les oppressions**

L'USE oriente son action quotidienne contre le sexisme, le machisme, l'homophobie, le racisme et toutes les formes d'oppression qui nous divisent et diminuent notre force de résistance. Notre lutte contre le système qui les alimente, le capitalisme, nous la menons aussi au niveau international en renforçant nos liens avec d'autres organisations étudiantes de lutte pour fortifier la solidarité internationale et mener des actions unitaires de lutte.

## Tu souhaites te syndiquer et/ou devenir délégué-e dans ton établissement ?

### Tu veux aller plus loin :

devenir délégué-e, partager ton expérience et développer une action commune avec d'autres délégué-es ? Il te suffit de nous rencontrer ou de t'inscrire sur notre site internet. S'il n'y a pas encore de section dans ton établissement, nous pouvons t'aider à constituer une organisation syndicale locale pour agir sur les politiques d'enseignement.

**Union  
syndicale  
étudiante**

105 Avenue Buyl  
1050 Bruxelles  
[info@use.be](mailto:info@use.be)

**Bruxelles**



@union\_syndicale  
\_etudiante.bxl

**Louvain-la-Neuve**



@union\_syndicale  
\_etudiante.lln



unionsyndicale  
etudiante

# Qu'est-ce que les JEUNES FGTB

## Un syndicat de lutte

Les Jeunes FGTB, c'est à la fois un syndicat qui se bat à tes côtés et une Organisation de Jeunesse reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous luttons pour améliorer les conditions de travail et d'enseignement des jeunes, qu'ils soient étudiant-es, travailleur-euses, apprenti-es, en stage d'insertion professionnelle ou encore bénéficiaires d'allocations d'insertion. Nous sommes là pour leur procurer une défense sociale et juridique.

## Un outil de sensibilisation

Les Jeunes FGTB ont également pour mission de sensibiliser et d'informer les jeunes en répondant à leurs demandes individuelles, en assurant des permanences locales et en proposant des animations, des formations ou encore des brochures sur de nombreux sujets qui touchent la jeunesse. Nous mettons en place et prenons également régulièrement part à des actions de terrain (manifestations, prises de position politiques, lutte contre l'extrême droite, etc.) et à des activités culturelles (festivals, pièces de théâtre, etc.).

## Un réseau de militant-es

Les affilié-es et militant-es Jeunes FGTB représentent notre base, celle avec laquelle nous programmons nos actions et construisons nos revendications. Nous souhaitons permettre à ces jeunes de former un réseau solidaire. Des permanent-es Jeunes FGTB sont présent-es dans plusieurs régions pour soutenir les initiatives des jeunes désirant s'investir localement, qu'il s'agisse de combats à mener dans leur école, leur entreprise, face à l'ONEM ou au niveau politique.

## Un mouvement progressiste et autonome

Les Jeunes FGTB c'est un mouvement progressiste et autonome aux idéaux antiautoritaires et aux objectifs de révolution sociale qui se veut être une force de changement et d'innovation, y compris au sein de la FGTB. Nous visons à construire des rapports de force dans une dynamique participative de changement radical de la société afin que chacun-e puisse jouir de ses droits. Nous luttons pour le partage de toute forme de richesse et pour une société plus égalitaire mais aussi contre le capitalisme, le néolibéralisme et toutes les formes d'oppression.

En accord avec la déclaration de principe de la FGTB, nous sommes ouvert-es à la collaboration avec tout groupe étant en adéquation avec nos objectifs de transformation sociale et notre vision de l'action mais nous souhaitons toujours conserver notre indépendance, y compris de tout parti politique. Nous nous prononçons pour une lutte collective rassemblant toutes les travailleur-euses (avec ou sans emploi, avec ou sans papiers) de tous les secteurs.

**Jeunes  
FGTB**

**Secrétariat  
des Jeunes FGTB**

Rue Haute 42,  
1000 Bruxelles

[jeunes@jeunes-fgtb.be](mailto:jeunes@jeunes-fgtb.be)

[jeunes-fgtb.be](http://jeunes-fgtb.be)

02 506 83 89



@jeunes\_fgtb



jeunes\_fgtb



jeunes-fgtb.be

## Sections régionales des Jeunes FGTB

### **Bruxelles**

Rue de Suède 45,  
1060 Bruxelles  
0474 28 82 04  
0477 33 48 77

### **Namur**

rue Dewez 40,  
5000 Namur  
081 64 99 29  
0473 86 95 95

### **Liège**

Place Saint-Paul 9-11,  
4000 Liège  
0800 90 045

### **Charleroi**

Rue de Grand Central 91,  
6000 Charleroi  
0471 67 29 56

### **Luxembourg**

Rue des martyrs 80,  
6700 Arlon

### **Centre**

Rue H. Aubry 23,  
7100 Haine-Saint-Paul  
064 23 72 30

### **Verviers**

Galerie des Deux Places  
Pont aux Lions 23,  
4800 Verviers  
087 63 96 53

### **Mons**

Rue Lamir 18-20,  
7000 Mons  
065 32 38 10

### **Arlon**

Rue des Martyrs 80,  
6700 Arlon  
063 24 22 59

### **Mouscron**

Rue du Val 3,  
7700 Mouscron  
056 85 33 52  
069 88 18 04

### **Nivelles**

Rue du Géant 4/2,  
1400 Nivelles  
067 21 63 73

### **Tournai**

Rue du Crampon 12a,  
7500 Tournai  
056 85 33 52  
069 88 18 05

## Sites utiles

[mesetudes.be](http://mesetudes.be)

Portail officiel de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

[inforjeunes.be](http://inforjeunes.be)

Site d'inforjeunes.

[allocations-etudes.cfwb.be](http://allocations-etudes.cfwb.be)

Site officiel des allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

[streetlawclinic.ulb.be/actualite/guide-de-laide-sociale](http://streetlawclinic.ulb.be/actualite/guide-de-laide-sociale)

Guide de l'aide sociale fait par des étudiant-es de l'ULB.

[ajle.be](http://ajle.be)

Aide Juridique au Logement Etudiant.

[www.brik.be/en/about-brik](http://www.brik.be/en/about-brik)

Trouver un logement à Bruxelles (NL).

[www.mykot.be/fr](http://www.mykot.be/fr)

Trouver un kot à Bruxelles (FR).

[www.enseignement.be/index.php?page=27617&navi=4283](http://www.enseignement.be/index.php?page=27617&navi=4283)

Tableau récapitulatif des recours.

[www.adde.be](http://www.adde.be)

Association pour le droit des étrangers.

[mesetudes.be/situation-handicap](http://mesetudes.be/situation-handicap)

Comment obtenir le statut EBS.

[www.studentatwork.be/](http://www.studentatwork.be/)

Le portail pour les étudiant-es jobistes.

# Autre brochures



**Consulte également les autres publications des Jeunes FGTB**

- ★ Ton job étudiant: tout ce que tu dois savoir sur le travail en tant qu'étudiant-e (contrat, salaire, conditions de travail, fiscalité, etc).
- ★ Fin d'école, faim d'emploi: tout ce que tu dois savoir sur les démarches après les études, ton inscription chez ACTIRIS/FOREM/ADG et le stage d'insertion professionnelle.
- ★ Le Lexique du jeune travailleur: de A à Z, tout ce qu'il faut savoir sur les contrats de travail, la législation sociale, la Sécurité Sociale, etc.
- ★ Détox et Détox 2 « Antiréac »: déconstruction argumentée et chiffrée des différents discours de droite et réactionnaires.
- ★ Le guide de l'apprenti-e: des infos et un agenda utiles et pratiques.
- ★ Les 14 tuyaux de l'apprenti-e: les points essentiels à connaître lorsque que tu entames tes études en alternance.
- ★ Coursiers 2.0 — S'unir, lutter, gagner contre les jobs de merde !
- ★ Aides à l'emploi pour les personnes en situation de handicap: AVIQ (Wallonie).
- ★ Dispenses temporaires de rechercher un emploi.
- ★ Aides à l'embauche Wallonie-Bruxelles.
- ★ Camarade !: le journal des Jeunes FGTB, fait par et pour les militant-es.



JEUNES★FGTB

# Guide de l'étudiant

Édition 2024

GUIDE  
L'ÉTU

GU  
L'

GU  
L'